

**SYNDICAT DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA
LIVRET DES STATUTS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES**

RÈGLEMENTS

TABLE DES MATIÈRES - RÈGLEMENTS DU SEIC

<u>RÈG.</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
N° 1	Affectation de fonds nationaux à la conférence annuelle des vice-présidentes ou vice-présidents nationaux à l'intention des présidentes ou présidents des sections locales.....	4
N° 2	Mise en candidature et élection des déléguées ou délégués du SEIC au congrès de l'AFPC.....	6
N° 3	Paiement d'indemnités à la présidente ou au président national, aux membres de l'Exécutif national et à d'autres membres du syndicat.....	8
N° 4	<i>abrogé le 5 juin 1979</i> <i>(Procédure de règlement des griefs des employé-e-s du SEIC)</i>	11
N° 5	Communiqués ou conférences de presse	12
N° 6	Conditions d'emploi de la présidente ou du président national et de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national.....	13
N° 7	Frais de réinstallation de la présidente ou du président national et de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national.....	15
N° 8	Dotation en personnel du bureau national.....	17
N° 9	Adoption de motions ayant des incidences financières.....	21
N° 10	<i>abrogé le 29 avril 1982</i> <i>(Droits de la présidente ou du président national lorsqu'elle ou il préside les réunions de l'Exécutif national)</i>	23
N° 11	Attribution de la dignité de membre à vie du SEIC.....	24
N° 12	Attribution de la dignité de membre honoraire du SEIC.....	26
N° 13	Récompenses.....	27
N° 14	Représentation des membres du SEIC dans le cadre de la procédure des plaintes au TDFP.....	29

<u>RÈG.</u>	<u>SUJET</u>	<u>PAGE</u>
N° 15	Procédure de négociation collective du SEIC..... <i>(suspendu afin de le remanier)</i>	32
N° 16	Nécessité d'offrir des services dans les deux langues officielles au sein du SEIC.....	33
N° 17	Qualité de membre associé.....	34
N° 18A	Procédure administrative d'élection des vice-présidentes ou vice-présidents nationaux et de leurs suppléantes ou suppléants (aux régions, à la condition féminine, à IRCC et la CISR)	35
N° 18B	Procédure administrative d'élection de la vice-présidente ou du vice-président national aux droits de la personne et de la suppléante ou du suppléant à la ou au VPN aux droits de la personne.....	48
N° 19	Tutelle des sections locales	54
N° 20	Établissement d'organisations régionales	57
N° 21	<i>abrogé en mars 2003</i> Élection des délégué-e-s des groupes des droits de la personne au congrès national du SEIC.....	59
N° 22	Statuts des sections locales.....	60
	Annexe « A » : Rapport financier.....	73
	Annexe « B » : Serment d'entrée en fonctions.....	75
N° 23	Comité national sur la condition féminine.....	76

RÈGLEMENT n° 1 du SEIC

décrété ce 6^e jour de novembre 1977
et amendé le 14 décembre 1978
le 5 juin 1979
le 25 octobre 1979
le 16 avril 1980
le 23 octobre 1981
le 29 avril 1982
le 29 octobre 1982
le 19 novembre 1987
le 15 décembre 1989
en mars 1994
en février 1996
en février 2017

L'alinéa 14.5 d) des Statuts stipule que les présidentes ou présidents des sections locales se réunissent au moins une fois par année avec la vice-président ou le vice-président national ou les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux de leur propre région et c'est pourquoi l'Exécutif national décrète le présent règlement en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 13.2.2 des Statuts.

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'AFFECTATION DE FONDS NATIONAUX À LA
CONFÉRENCE ANNUELLE DES VICE-PRÉSIDENTES OU VICE-PRÉSIDENTS
NATIONAUX À L'INTENTION DES PRÉSIDENTES OU PRÉSIDENTS DES
SECTIONS LOCALES**

1. Les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux convoqueront au moins une fois par année une réunion des présidentes ou présidents des sections locales de leur région.
2. Les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux peuvent, s'ils le jugent utile, convoquer des réunions mixtes avec d'autres régions.
3. (a) Les vice-présidentes et vice-présidents nationaux recevront du siège social du syndicat, soixante (60) jours avant le début de leur conférence, leur partie du budget national réservé à la tenue de ces réunions.
(b) Cette partie du budget affectée à chaque région sera le montant adopté par l'Exécutif national à sa réunion automnale.

RÈGLEMENT 1

- (c) Les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux, sur réception des fonds, les déposeront dans un compte spécial et les débourseront au besoin. Deux signatures seront nécessaires au déboursement des fonds de ce compte particulier; une ou un des signataires sera la vice-présidente ou le vice-président national de la région, et ces dirigeantes ou dirigeants signataires seront cautionnés.
- (d) L'excédent de fonds, non utilisé par la région, sera disponible pour l'organisation d'autres activités syndicales par la vice-présidente ou le vice-président national concerné.
- (e) Des indemnités peuvent être versées aux participantes ou participants et elles seront fixées par chaque région.
- (f) Les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux devront présenter à la présidente ou au président national, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de la réunion, un rapport financier détaillé sur les dépenses engagées.
- (g) On ne fournira pas d'autres fonds à la région tant que le bureau national du SEIC n'aura pas reçu et vérifié l'état financier, dûment apuré, les directives financières régionales et les statuts régionaux.

*De l'information plus détaillée concernant l'administration de ces fonds est présentée dans le document intitulé **Directives financières à l'intention des VPN** qu'on peut obtenir du bureau national du SEIC.*

RÈGLEMENT n° 2 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 20 janvier 1978
le 21 juillet 1978
le 17 avril 1980
le 10 juin 1981
le 25 octobre 1982
le 31 octobre 1984
le 18 mai 1988
en février 1996
en décembre 2016

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application du paragraphe 11.16 des Statuts et en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 desdits Statuts.

**RÈGLEMENT APPLICABLE À LA MISE EN CANDIDATURE
ET À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS DU SEIC
AU CONGRÈS DE L'AFPC**

1. Pour ce qui est de la mise en candidature et de l'élection de membres du SEIC en qualité de déléguées ou délégués au congrès de l'AFPC, la politique qui sera suivie, à moins que des circonstances extraordinaires ne l'empêchent, est que tous les secteurs géographiques de chaque région seront représentés par une déléguée ou un délégué au congrès.
2.
 - a) D'après les données sur l'effectif des membres les plus récentes disponibles avant le congrès national, on établit, en conformité avec les Statuts de l'AFPC, le nombre de déléguées ou délégués que l'Élément peut envoyer au congrès national suivant de l'AFPC.
 - b) Étant donné que les membres de l'Exécutif national ont d'office qualité de déléguée ou délégué au congrès de l'AFPC, le nombre total des vice-présidentes ou vice-présidents nationaux est défalqué du nombre total des déléguées ou délégués auquel le SEIC a droit selon le paragraphe a).
 - c) Deux membres du Comité national du SEIC sur les droits de la personne et les relations interraciales auront le statut de déléguée ou délégué accrédité. Ces deux déléguées ou délégués seront soustraits du nombre total des déléguées ou délégués auquel le SEIC a droit selon le paragraphe a).

RÈGLEMENT 2

- d) De plus, chaque région a droit à au moins une déléguée ou un délégué supplémentaire, et ce groupe de huit (8) est alors lui aussi défalqué du nombre total de déléguées ou délégués auquel a droit le SEIC selon le paragraphe a).
 - e) Le nombre de déléguées ou délégués auquel a droit l'Élément et qu'il reste après que les nombres prévus aux paragraphes b), c) et d) ont été défalqués est réparti proportionnellement entre toutes les régions et on procède à un scrutin conformément aux articles 3 et 4 de ce règlement.
3. Les candidatures aux postes de déléguée ou délégué au congrès de l'AFPC seront sollicitées des sections locales de chaque région et seront adressées à la présidente ou au président du comité national des mises en candidature et des élections au plus tard un (1) mois avant l'inauguration du Congrès national triennal du SEIC.
 4. Au cours du Congrès national triennal du SEIC, chaque région présentera aux déléguées ou délégués, pour en faire confirmer l'élection, les noms de tous les candidates ou candidats au titre de déléguée ou délégué et de suppléante ou suppléant au Congrès national de l'AFPC.
 5. Les déléguées ou délégués mis en candidature seront candidates ou candidats dans les districts électoraux de leurs régions respectives, et l'ordre des déléguées ou délégués et des suppléantes ou suppléants sera déterminé par un vote des membres des districts électoraux appropriés.
 6. Les noms des déléguées ou délégués au congrès de l'AFPC auxquels le SEIC a droit sont communiqués au moment opportun à l'Alliance de la fonction publique du Canada.
 7. Si le nombre des déléguées ou délégués au congrès de l'AFPC auquel le SEIC a droit est supérieur au nombre prévu par l'article 1 de ce règlement, les noms de la première ou du premier délégué suppléant de chaque région sont réunis et on tire au sort un nom ou des noms à concurrence du nombre auquel il faut pourvoir.
 8. Si le nombre des déléguées ou délégués au congrès de l'Alliance auquel le SEIC a droit est inférieur au nombre prévu par l'article 1 de ce règlement, l'Exécutif national aura le pouvoir de réexaminer les droits à déléguées ou délégués en application des Statuts de l'AFPC et d'éliminer le nom ou les noms des déléguées ou déléguée ayant recueilli le moindre nombre de voix dans la région ou les régions dont la délégation est excédentaire selon l'article 1 de ce règlement.

RÈGLEMENT n° 3 du SEIC

décrété ce 6^e jour de novembre 1977
et amendé le 12 décembre 1978
le 5 juin 1979
le 25 octobre 1979
le 23 octobre 1981
le 29 avril 1982
le 25 octobre 1982
le 28 octobre 1983
le 2 novembre 1984
le 15 mai 1986
le 19 novembre 1987
le 18 mai 1988
en mars 1991
en novembre 1991
en mars 1994
en février 1996
en mars 2000
en octobre 2000
en mai 2017

Conformément aux dispositions du sous-alinéa 13.2.3 c) des Statuts et aux pouvoirs conférés par l'alinéa 13.2.2 des Statuts, l'Exécutif national décrète le présent règlement.

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE PAIEMENT D'INDEMNITÉS À LA PRÉSIDENTE OU AU PRÉSIDENT NATIONAL, AUX MEMBRES DE L'EXÉCUTIF NATIONAL ET À D'AUTRES MEMBRES DU SYNDICAT

1. Exécutif national

(à l'exception de la présidente ou du président national et de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national)

1.1 Congrès national du SEIC, réunions de l'Exécutif national du SEIC et autres activités syndicales du SEIC

- perte de traitement - minimum équivalent au dernier échelon du niveau PM-2 (Note 1)
- ** - indemnité quotidienne au taux que prévoit le Conseil du Trésor par jour ouvrable et de 150,00 \$ par jour de repos
- hébergement (si nécessaire): chambre simple OU indemnité pour un logement particulier non commercial au montant 50,00 \$
- transport (par les moyens les plus économiques et les plus pratiques)
- services de garderie et soins aux personnes à charge

RÈGLEMENT 3

2. Présidente ou président national et vice-présidente ou vice-président exécutif national

2.1 Congrès national du SEIC

- ** - indemnité quotidienne au taux que prévoit le Conseil du Trésor par jour ouvrable et de 150,00 \$ par jour de repos
- hébergement (dans une suite)
- transport (par les moyens les plus économiques et les plus pratiques)
- services de garderie et soins aux personnes à charge

2.2 Réunions de l'Exécutif national du SEIC

- ** a) dans la région de résidence (Ottawa-Hull) - indemnité quotidienne au taux que prévoit le Conseil du Trésor par jour ouvrable et de 150,00 \$ par jour de repos et l'hébergement (chambre simple) au besoin
- b) ailleurs que dans la région de résidence - mêmes dispositions qu'en 2.1

2.3 Autres activités du SEIC

- a) dans la région de résidence (Ottawa-Hull) - aux taux approuvés par l'Exécutif national du SEIC
- b) en situation de voyage - mêmes dispositions qu'en 2.1, sauf que l'hébergement doit être privé/commercial, le plus économique possible et d'un coût inférieur à celui d'une suite.

3. Membre du syndicat, mais non de l'Exécutif national

3.1 Congrès national du SEIC et autres activités syndicales du SEIC

- perte de traitement (Note I)
- ** - indemnité quotidienne au taux que prévoit le Conseil du Trésor par jour ouvrable et de 150,00 \$ par jour de repos
- hébergement (si nécessaire) : chambre simple OU indemnité pour un logement particulier non commercial au montant de 50,00 \$
- transport (par les moyens les plus économiques et les plus pratiques)
- services de garderie et soins aux personnes à charge

** Taux entrés en vigueur en mai 2017

RÈGLEMENT 3

Note 1 : Le remboursement des « pertes de traitement » est effectué chaque fois qu'un membre est tenu, pour s'acquitter de ses fonctions syndicales, de s'absenter de son travail pendant ses heures normales d'horaire de travail. Le remboursement des « pertes de traitement » est subordonné à toutes les retenues normales à la source aux titres de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec et primes d'assurance-chômage. Une preuve écrite de l'autorisation d'absence doit être produite à l'appui de la réclamation.

Note 2 : Si les membres qui sont en congé pour les affaires du syndicat subissent une perte pécuniaire parce qu'ils doivent payer les cotisations au régime de retraite ou des droits à congés annuels ou de maladie perdus, cette perte sera remboursée par le SEIC.

Note 3 : Le SEIC offrira au besoin un service de garderie sur les lieux de son congrès national, de ses conférences et de ses cours.

Note 4 : Nonobstant ce règlement, les dépenses des membres du SEIC faisant partie des équipes de négociation ou de tout autre comité de l'AFPC seront remboursées à un taux non inférieur à celui de l'AFPC.

RÈGLEMENT n° 4 du SEIC

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT
DES GRIEFS DES EMPLOYÉ-E-S DU SEIC

ABROGÉ le 5 juin 1979

Fait maintenant partie de la convention collective SEIC-SEPB

RÈGLEMENT n° 5 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 25 octobre 1982
le 31 octobre 1984
en mars 1991

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application de l'alinéa 14.1 a) des Statuts et des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 desdits Statuts.

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX COMMUNIQUÉS ET AUX CONFÉRENCES DE PRESSE

1. C'est à la présidente ou au président national qu'il incombe de publier les communiqués ou de donner des conférences de presse chaque fois que ces communiqués ou ces conférences de presse influencent nos membres de quelque manière que ce soit et que la présidente ou le président national estime que la situation l'exige.
2. Si la présidente ou le président national, ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national, l'estime opportun dans une situation donnée, elle ou il peut autoriser d'autres personnes à publier des communiqués ou à donner des conférences de presse. La teneur de ces communiqués ou conférences de presse doit être approuvée au préalable par la présidente ou le président national ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national.
3. Si un membre de l'Exécutif national du Syndicat ou tout autre dirigeante ou dirigeant syndical se trouve dans une situation d'urgence où elle ou il est appelée à répondre aux questions des journalistes, elle ou il peut, si elle ou il le juge à propos, répondre aux questions en qualité de représentante ou représentant du Syndicat si elle ou il connaît suffisamment bien la politique et la position du Syndicat relativement au sujet dont il est question. Le membre en cause doit, dans les meilleurs délais, soumettre un rapport verbal pertinent à la présidente ou au président national.
4. Les prérogatives indiquées aux articles 1, 2 et 3 peuvent être exercées par la vice-présidente ou le vice-président national dans son domaine de compétence, en consultation avec la présidente ou le président national ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national.

RÈGLEMENT n° 6 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 5 octobre 1978
le 5 juin 1979
le 29 avril 1982
le 29 octobre 1982
en mars 1991

L'Exécutif national décrète le présent règlement en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts :

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT NATIONAL ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF NATIONAL

1. PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT NATIONAL

1.1 Durée du mandat

La durée des fonctions de la présidente ou du président national est celle que prévoient les Statuts nationaux du SEIC.

1.2 Droit à rémunération

La présidente ou le président national a droit à une rémunération pour services rendus. Le montant de cette rémunération est établi par le Congrès national triennal.

1.3 Conditions d'emploi

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, les autres conditions d'emploi applicables aux membres élus du Centre de l'Alliance qui occupent des charges comportant des niveaux de rémunération égaux ou plus élevés s'appliquent à la présidente ou au président national du SEIC sauf que les dispositions relatives aux heures supplémentaires ne s'y appliquent pas.

1.4 Cotisations aux régimes de retraite

Le Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada paie la part de l'employeur des cotisations au Régime de pension de retraite de la fonction publique et au Régime de retraite de l'AFPC.

1.5 **Avantages additionnels**

Aucun avantage autre que les avantages stipulés dans le présent règlement ne sera consenti à la présidente ou au président national à moins qu'il ne soit approuvé au préalable par l'Exécutif national.

2. **VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF NATIONAL**

2.1 **Durée du mandat**

La durée des fonctions de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national est celle que prévoient les Statuts nationaux du SEIC.

2.2 **Droit à rémunération**

La vice-présidente ou le vice-président exécutif national a droit à une rémunération pour services rendus. Le montant de cette rémunération est établi par le Congrès national triennal.

2.3 **Conditions d'emploi**

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, les autres conditions d'emploi applicables aux membres élus du Centre de l'Alliance qui occupent des charges comportant des niveaux de rémunération égaux ou plus élevés s'appliquent à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national du SEIC sauf que les dispositions relatives aux heures supplémentaires ne s'y appliquent pas.

2.4 **Cotisations aux régimes de retraite**

Le Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada paie la part de l'employeur des cotisations au Régime de pension de retraite de la fonction publique et au Régime de retraite de l'AFPC.

2.5 **Avantages additionnels**

Aucun avantage autre que les avantages stipulés dans le présent règlement ne sera consenti à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national à moins d'être approuvé au préalable par l'Exécutif national.

RÈGLEMENT no 7 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 28 octobre 1982
en mars 1991
en mars 1994
en août 2015
en novembre 2015

L'Exécutif national décrète le présent règlement en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts.

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA RÉINSTALLATION DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT NATIONAL ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF NATIONAL

1. Le présent règlement a pour objet d'autoriser le SEIC à rembourser dans les limites que stipule le chapitre approprié du Manuel de la politique administrative du Conseil du Trésor, à moins d'indication contraire dans le présent règlement, les frais réels et raisonnables engagés par la présidente ou le président national et la vice-présidente ou le vice-président exécutif national, leur conjoints ou conjointes et les membres de leur famille à leur charge pour se réinstaller d'un lieu de résidence à un autre, soit au moment de leur élection, soit au moment où prend fin leur emploi en qualité de présidente ou président national ou de vice-présidente ou vice-président exécutif national élu à plein temps.
 - a) La présidente ou le président national et la vice-présidente ou le vice-président exécutif national du SEIC doivent commencer à travailler à plein temps au bureau national situé dans la région d'Ottawa dans un délai de trois (3) mois après leur élection ou leur ascension à leur poste.
2.
 - a) Les membres élus présidente ou président national et vice-présidente ou vice-président exécutif national ont droit au remboursement de leurs frais de réinstallation si ces membres demeurent à l'extérieur de la région d'Ottawa au moment de leur élection et doivent emménager dans celle-ci.
 - b) Jusqu'à ce que cette réinstallation soit effectuée, on remboursera les frais d'hébergement temporaire privé ou dans un hôtel (suite d'une chambre) à la présidente ou au président national ou à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national pour une période n'excédant pas trois (3) mois.

RÈGLEMENT 7

- c) Pendant la période de trois mois susmentionnée, la dirigeante ou le dirigeant ne sera pas jugé être en situation de voyage et par conséquent n'aura pas droit à une indemnité quotidienne.
3. Si la présidente ou le président national ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national cesse, pour quelque motif que ce soit sauf pour mauvaise conduite, d'occuper son poste de dirigeante ou dirigeant élu à plein temps, elle ou il a droit au remboursement de ses frais de réinstallation, pourvu que :
- a) la dirigeante ou le dirigeant ait habité à l'extérieur de la région d'Ottawa au moment de son élection;
 - b) la dirigeante ou le dirigeant n'accepte pas un autre emploi dans la région d'Ottawa au terme de son emploi de dirigeante ou dirigeant élu à plein temps;
 - c) la dirigeante ou le dirigeant réclame le remboursement de ses frais de réinstallation dans les trois (3) mois après la fin de son emploi de présidente ou président national ou de vice-présidente ou vice-président exécutif national.
4. Si la présidente ou le président national ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national cesse d'être employé en qualité de dirigeante ou dirigeant élu à plein temps du SEIC et qu'elle ou il a droit au remboursement de ses frais de réinstallation et les réclame, elle ou il a droit au remboursement des frais réels et raisonnables ne dépassant pas un montant égal à ses frais de réinstallation d'Ottawa à son ancien lieu de résidence.
5. Si la présidente ou le président national ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national à qui s'applique l'article 2 du présent règlement décède au cours d'un mandat à son poste, son conjoint ou sa conjointe ou les personnes à sa charge ont droit au remboursement des frais de réinstallation sous réserve des conditions énoncées à l'article 3 du présent règlement.
- À la demande de la proche famille, une aide financière pourra être consentie au titre du transport de la dépouille de la présidente ou du président national ou de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national défunt à son ancien lieu de résidence conformément aux conditions énoncées à l'article 4 du présent règlement.
6. L'Exécutif national tiendra compte des circonstances extraordinaires ou exceptionnelles. Cependant, la dirigeante ou le dirigeant doit donner préalablement des renseignements détaillés au Syndicat.

RÈGLEMENT n° 8 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 5 juin 1979
le 26 octobre 1982
le 31 octobre 1984
en avril 1992

Note : Le règlement doit être remanié en fonction des résultats des initiatives sur l'équité en matière d'emploi par le comité mixte SEIC-SEPB.

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application de l'alinéa 16.2.3 des Statuts et des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 desdits Statuts :

**RÈGLEMENT APPLICABLE À LA DOTATION EN PERSONNEL
DU BUREAU NATIONAL**

Le SEIC a pour politique de procéder à la dotation de tous les postes du Syndicat en s'inspirant du principe fondamental voulant que soit engagée la personne la mieux qualifiée.

Tous les postes à pourvoir au Syndicat seront signalés aux travailleuses et travailleurs grâce aux avis prévus dans la convention collective intervenue entre le SEIC et le SEPB (section locale 225).

1. Personnel temporaire

- 1.1 La présidente ou le président national a le pouvoir d'engager ou de faire engager des personnes pour une période ne dépassant pas six (6) mois sans en référer à l'Exécutif national.
- 1.2 Si la présidente ou le président national songe à engager des travailleuses ou travailleurs temporaires pour une période de plus de six (6) mois, elle ou il doit en demander l'autorisation à l'Exécutif national.
- 1.3 La présidente ou le président national examinera la possibilité d'engager des travailleuses ou travailleurs temporaires parmi les membres du syndicat.

RÈGLEMENT 8

2. Personnel nommé pour une période indéterminée
 - 2.1 Toute addition ou abolition de postes créés pour une période indéterminée sera approuvée par l'Exécutif national sur recommandation de la présidente ou du président national.
3. Zone de sélection
 - 3.1 Postes au siège social :
 - 3.1.1 *Cadres nationaux* -
Zone nationale pour les sélections restreintes, publiques et autres.
 - 3.1.2 *Cadres subalternes* -
Zone nationale pour les sélections restreintes et région d'Ottawa pour les sélections publiques et autres.
 - 3.1.3 *Personnel administratif* -
Zone nationale pour les sélections restreintes et région d'Ottawa pour les sélections publiques et autres.
 - 3.2 Postes des bureaux syndicaux régionaux:
 - 3.2.1 *Représentante ou représentant syndical régional* -
Zone nationale pour la sélection restreinte et zone régionale pour les sélections publiques et autres.
 - 3.2.2 *Personnel administratif* -
Zone nationale pour les sélections restreintes et région locale pour les sélections publiques et autres.
4. Processus de sélection
 - 4.1 « restreint » signifie uniquement accessible aux travailleuses et travailleurs de l'Alliance et des autres Éléments et aux travailleuses et travailleurs des zones de sélection précitées.
 - 4.2 « public » signifie accessible aux membres du SEPB et aux membres à vie du SEIC dans les zones de sélection précitées.
 - 4.3 « autre » signifie accessible au grand public.
5. Composition des comités de sélection
 - 5.1 Postes au siège social :

RÈGLEMENT 8

5.1.1 *Cadres nationaux* -

La présidente ou le président national et deux autres dirigeantes ou dirigeants nationaux élus que choisit la présidente ou le président national.

5.1.2 *Cadres subalternes* -

La présidente ou le président national ou une vice-présidente ou un vice-président national et un membre des cadres supérieurs.

5.1.3 *Personnel administratif* -

Deux membres du comité choisis par la présidente ou le président national et comprenant la présidente ou le président national ou une vice-présidente ou un vice-président national, ou un membre des cadres supérieurs et la surveillante ou le surveillant.

5.2 Postes des bureaux syndicaux régionaux :

5.2.1 *Représentante ou représentant syndical régional* -

La présidente ou le président national ou sa remplaçante ou son remplaçant désigné et une vice-présidente ou un vice-président national de la région en cause ainsi qu'une autre vice-présidente ou un autre vice-président national ou un cadre national choisi par la présidente ou le président national.

5.2.2 *Personnel administratif* -

Deux (2) représentantes ou représentants syndicaux régionaux ou une représentante ou un représentant syndical régional et une vice-présidente ou un vice-président national.

6. Dépenses des candidates ou candidats

6.1 Dans les cas des sélections restreintes, on rembourse à tout employée ou employé du SEIC convoqué à une entrevue les dépenses normales en conformité avec la convention collective.

6.2 Dans les cas de sélections restreintes, publiques ou autres, on pourra, à la discrétion de la présidente ou du président national, rembourser les frais de déplacement ou d'hébergement à l'hôtel, ou les deux, engagés au nom de la candidate ou du candidat.

7. Nominations

7.1 Les comités de sélection dont la présidente ou le président national fait partie auront le pouvoir d'établir le niveau de la classification auquel la candidate ou le candidat retenu entrera en fonctions ainsi que sa date d'entrée en fonctions. Tous les autres comités devront consulter la présidente ou le président national avant que la nomination entre en vigueur si le niveau d'entrée en fonctions est supérieur au premier niveau de la classification établie.

8. Frais de réinstallation

8.1 Dans les cas de sélections restreintes, la présidente ou le président national aura le pouvoir d'approuver les dépenses engagées au besoin pour la réinstallation de l'employée ou de l'employé du SEIC qui est retenu au lieu du poste auquel elle ou il est nommé.

8.2 Dans les cas de sélections restreintes, publiques et autres, il appartiendra à l'Exécutif national de décider des frais de réinstallation en tenant compte des recommandations de la présidente ou du président national, mais ces frais ne seront ni inférieurs ni supérieurs à ceux dont peuvent bénéficier nos membres en vertu du chapitre approprié du Manuel de la politique administrative du Conseil du Trésor.

RÈGLEMENT n° 9 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 23 octobre 1980
le 29 octobre 1982
le 23 janvier 1986
en février 1996

L'Exécutif national décrète le présent règlement en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts :

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DE MOTIONS
AYANT DES INCIDENCES FINANCIÈRES**

1. Ce règlement sera jugé satisfaisant aux exigences applicables aux motions ayant des incidences financières selon le sous-alinéa 13.2.3 a) et le paragraphe 17.2 des Statuts nationaux.
2. Le budget annuel présenté à l'Exécutif national du SEIC au cours d'une réunion de l'Exécutif national du SEIC doit être adopté à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées.
3. Toute motion présentée par un membre de l'Exécutif national au cours d'une réunion de l'Exécutif national qui aurait pour conséquence de faire augmenter les déboursés de fonds d'une somme autre que celles que prévoit le budget annuel de l'année en cause doit être adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par l'Exécutif national du SEIC.
4. Quel que soit le motif, toute dépense totale des fonds supérieure au montant indiqué au poste approprié du budget de l'année en cause doit être approuvée par au moins les deux tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national du SEIC, compte tenu de la latitude que prévoit l'article 5 du présent règlement.
5. Tout en maintenant des mécanismes de contrôle de nos finances, les dispositions suivantes assureront une certaine latitude à la fin de l'année financière. Un vote ne sera pas nécessaire si les dépenses totales de tous les titres suivants, pris ensemble, ne sont pas supérieures à leur total dans le budget : frais bancaires, assurances mobilier et équipement, loyer, bureau national, fournitures de bureau, poste et messagerie, impression et papeterie, télécommunications, et traduction. La présidente ou le président national devra présenter un rapport écrit à l'Exécutif national au début de chaque année pour expliquer les différences dans les montants.

RÈGLEMENT 9

6. Le principe énoncé à l'article 5 ci-dessus s'appliquera également aux postes suivants : salaires du bureau national, salaires des bureaux régionaux, et avantages sociaux des employées et employés. Le rapport écrit prévu à l'article 5 ci-dessus devra être présenté par la présidente ou le président national.

RÈGLEMENT n° 10 du SEIC

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX DROITS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT
NATIONAL LORSQU'ELLE OU IL PRÉSIDE LES RÉUNIONS DE L'EXÉCUTIF
NATIONAL

ABROGÉ le 29 avril 1982

RÈGLEMENT n° 11 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977

et amendé le 5 juin 1979

le 15 mai 1986

le 31 octobre 1986

le 2 novembre 1988

en avril 1992

en novembre 1992

en mars 2005

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application de l'alinéa 5.3.5 des Statuts et en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 desdits Statuts :

**RÈGLEMENT APPLICABLE À L'ATTRIBUTION DE LA DIGNITÉ
DE MEMBRE À VIE DU SEIC**

1. Des candidatures à la dignité de membre à vie du SEIC peuvent être posées par toute section locale à charte, moyennant l'approbation de la Conférence des présidentes ou présidents des sections locales, ou par tout membre de l'Exécutif national à l'égard de tout membre qui, au cours d'une période de dix (10) années, pas nécessairement consécutives, aura rendu des services exceptionnels ou un seul service exceptionnel au SEIC ou à ses organisations devancières.
2. L'expression « service exceptionnel » s'entend d'un service notoire ou de haut calibre rendu pendant une certaine période; dans tous les cas, le service doit avoir été rendu à tout autre niveau de l'organisation que celui de la section locale dont la candidate ou le candidat fait partie.
3. Toutes les candidatures sont posées à l'aide du formulaire réglementaire adressé au comité permanent approprié de l'Exécutif national à l'attention de la présidente ou du président national.
4. Les membres auxquels la distinction de membre à vie a été attribuée ont les mêmes droits que tout membre en règle, sous réserve des restrictions que comprennent les Statuts nationaux et les Statuts des sections locales.
5. L'attribution de la dignité de membre à vie étant la plus haute récompense que puisse décerner le SEIC, les services rendus par la candidate ou le candidat doivent être de nature exceptionnelle et être jugés comme tels sans l'ombre d'un doute.

RÈGLEMENT 11

6. Toutes les candidatures à la dignité de membre à vie du SEIC seront examinées par le comité permanent approprié qui fera tenir les recommandations appropriées à l'Exécutif national.
7. Toutes les décisions relatives à l'attribution de la dignité de membre à vie du SEIC doivent, en toutes circonstances, être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres de l'Exécutif national réunis en séance ordinaire dans le cadre d'un vote secret.
8. La présidente ou le président national présentera, à la première occasion, une plaque portant une inscription appropriée à la ou au récipiendaire de la dignité de membre à vie attribuée par l'Exécutif national, et la ou le récipiendaire de cette dignité sera invité, en qualité d'hôte d'honneur et toutes dépenses payées, au Congrès national triennal suivant.

RÈGLEMENT n° 12 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 5 juin 1979
le 31 octobre 1986
le 24 mars 1987
le 2 novembre 1988

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application de l'alinéa 5.3.5 des Statuts et des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 desdits Statuts :

**RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DE LA DIGNITÉ
DE MEMBRE HONORAIRE DU SEIC**

1. Des candidatures à la dignité de membre honoraire du SEIC peuvent être posées par toute section locale à charte, moyennant l'approbation de la Conférence des présidentes ou présidents des sections locales, ou tout membre de l'Exécutif national à l'égard de toute personne qui, pour quelque motif que ce soit, n'est pas admissible à la qualité de membre ordinaire et qui a apporté une contribution exceptionnelle au SEIC ou à ses organisations devancières.
2. Toutes les candidatures seront posées au comité permanent approprié de l'Exécutif national à l'attention de la présidente ou du président national.
3. On entend par « contribution exceptionnelle » une contribution d'un caractère vraiment appréciable correspondant à une seule activité ou à plusieurs activités de nature très méritoire menées au cours d'une certaine période de temps. Ces activités pourront avoir eu lieu à tout palier de l'organisation.
4. Toutes les candidatures à la dignité de membre honoraire du SEIC seront examinées par le comité permanent approprié qui présentera les recommandations appropriées à l'Exécutif national.
5. Toute décision portant attribution de la dignité de membre honoraire du SEIC doit être prise, en toute circonstance, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national réunis en séance ordinaire dans le cadre d'un vote secret.
6. Un certificat distinctif au libellé approprié et signé par la présidente ou le président national sera présenté à la première occasion à la ou au récipiendaire de la dignité de membre honoraire.

RÈGLEMENT n° 13 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 5 juin 1979
le 31 octobre 1986
le 24 mars 1987
en mars 2000

L'Exécutif national décrète le présent règlement en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts.

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES RÉCOMPENSES

1. **Certificat de reconnaissance aux membres du SEIC**
 - 1.1 Admissibilité : tout membre en règle.
 - 1.2 Les recommandations en vue de ce certificat sont faites au comité des candidatures, des élections et des votes de la section locale.
 - 1.3 Les membres de la section locale accordent ce certificat par un vote secret à la majorité des deux tiers (2/3).
 - 1.4 Le certificat approprié est présenté au membre intéressé par la vice-présidente ou le vice-président national ou sa représentante ou son représentant délégué.

2. **Certificat de reconnaissance à une dirigeante ou à un dirigeant de section locale du SEIC**
 - 2.1 Admissibilité : Toute dirigeante ou tout dirigeant élu ou tout membre nommé à un poste, à tout palier de l'organisation, en reconnaissance de ses bons et loyaux services rendus au SEIC ou à ses organisations devancières.
 - 2.2 Les recommandations en vue de ce certificat sont faites au comité des candidatures, des élections et des votes de la section locale.
 - 2.3 Les membres de la section locale accordent ce certificat par un vote secret à la majorité des deux tiers (2/3).
 - 2.4 Le certificat approprié est présenté au membre intéressé par la vice-présidente ou le vice-président national ou sa représentante ou son représentant délégué.

3. Récompenses pour longs états de service au SEIC

- 3.1 Cette récompense comprend un certificat et une plaque qui sont décernés en reconnaissance des bons et loyaux services rendus pendant plus de 10 ans au SEIC ou à ses organisations devancières.
- 3.2 Admissibilité : tout membre en règle.
- 3.3 Les recommandations en vue de cette récompense sont faites au comité approprié de l'Exécutif national par les sections locales à charte ou par des membres de l'Exécutif national.
- 3.4 L'Exécutif national accorde la récompense pour longs états de service au SEIC par vote secret à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.
- 3.5 Le certificat approprié est présenté au membre intéressé par la vice-présidente ou le vice-président national ou sa représentante ou son représentant délégué.

4. Certificat de mérite du SEIC

- 4.1 Admissibilité : Tout membre en règle qui a rendu, à tout palier de l'organisation, de bons et loyaux services au SEIC ou à ses organisations devancières.
- 4.2 (a) Les recommandations en vue de ce certificat de mérite sont faites au comité approprié de l'Exécutif national par les sections locales à charte ou par des membres de l'Exécutif.
- (b) Les recommandations portant attribution du certificat de mérite, dans le cas des employées ou employés, seront présentées à l'Exécutif national par la présidente ou le président national.
- 4.3 L'Exécutif national accorde les certificats de mérite par vote secret à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.
- 4.4 La présidente ou le président national ou sa représentante ou son représentant délégué présente un certificat approprié à la ou au récipiendaire.

RÈGLEMENT n° 14 du SEIC

décrété ce 7^e jour de novembre 1977
et amendé le 5 juin 1979
le 29 avril 1982
le 26 octobre 1982
le 31 octobre 1984
le 19 novembre 1987
en mars 1991
en février 1996
en mars 2011
en mars 2012

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application des pouvoirs conférés au présent syndicat aux termes du paragraphe (5) de l'article 9 des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada et des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts du SEIC.

**RÈGLEMENT APPLICABLE À LA REPRÉSENTATION DES MEMBRES DU SEIC
DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DES GRIEFS ET DES PLAINTES AU TDFP**

Griefs

1. Le SEIC ne confie en sous-traitance aucun travail compris dans la gamme des fonctions que remplissent les membres de l'unité de négociation (SEPB)
2. Le SEIC et l'AFPC sont les uniques syndicats autorisés à représenter les requérantes ou requérants dans tous les cas de griefs découlant de conventions collectives ou de décisions arbitrales. La procédure énoncée ci-dessous s'appliquera dans tous les cas. La requérante ou le requérant peut assurer sa propre représentation si son grief ne découle pas de conventions collectives ou de décisions arbitrales. Toutefois, si elle ou il demande au SEIC d'assurer sa représentation, on aura recours à la procédure énoncée ci-dessous. La requérante ou le requérant a le droit d'assister à l'instruction de son grief à tous les paliers de la procédure de règlement des griefs et à ses propres frais.

Dans le cas de griefs déposés par une représentante ou un représentant autorisé du SEIC qui ont trait au harcèlement de cette représentante ou de ce représentant autorisé dans l'exercice de ses fonctions syndicales, la représentante ou le représentant autorisé (la requérante ou le requérant) peut assister, aux frais du SEIC, à l'audition de son grief au troisième palier.

RÈGLEMENT 14

3. Tout membre qui dépose un grief aura droit à une représentation par le Syndicat. Toutefois, le SEIC peut décider, en fonction de son devoir de juste représentation, de ne pas représenter un membre si c'est dans l'intérêt de l'ensemble des membres du SEIC.

La représentation syndicale nationale sera assurée par un membre compétent du Syndicat au premier palier de la procédure. Aux deuxième et troisième paliers, la représentation sera assurée par une représentante ou un représentant national du SEIC.

4. Lorsque le membre aura déposé son grief et que la représentante ou le représentant de la direction en aura accusé réception en y apposant sa signature, une copie du grief sera adressée au bureau syndical régional, tel que déterminé par chaque région.
5. Une copie de la réponse au grief au premier palier de la procédure sera transmise, sur réception, au bureau syndical régional.
6. Si l'on juge approprié de transmettre le grief au deuxième palier de la procédure, une copie du formulaire de transmission et tous les renseignements qui se rattachent au grief seront adressés au bureau syndical régional. Le bureau syndical régional du SEIC qui représente la requérante ou le requérant fera parvenir le formulaire de transmission et les autres documents à la représentante ou au représentant du membre le plus tôt possible après leur réception. La représentante ou le représentant national du SEIC communiquera avec la requérante ou le requérant, de préférence par téléphone, et, si possible, interrogera la requérante ou le requérant avant l'audition du grief au deuxième palier.
7. Si le grief doit être transmis au troisième palier de la procédure, la représentante ou le représentant syndical national du SEIC qui représente la requérante ou le requérant communiquera avec la requérante ou le requérant de préférence par téléphone, et, si possible, interrogera la requérante ou le requérante avant l'audition du grief au troisième palier.
8. Il faudra, dans tous les cas, bien remplir l'espace réservé sur le formulaire de grief et sur le formulaire de transmission du grief au nom et à l'adresse de la représentante ou du représentant national du syndicat, sinon le SEIC ne pourra pas assumer la responsabilité à l'égard du défaut d'assurer la représentation par suite de toute omission ou erreur.
9. Le bureau national avise chaque requérante ou requérant dont le grief a été débouté au troisième palier du bien-fondé de demander l'arbitrage et de la procédure à suivre si la requérante ou le requérant veut que le grief soit soumis à l'arbitrage. Si le membre veut renvoyer le grief à l'arbitrage, la représentante ou le représentant syndical national le soumettra à l'examen de l'AFPC.

RÈGLEMENT 14

10. Tous les griefs présentés aux deuxième et troisième paliers seront entrés dans la base de données UnionWare afin que les statistiques puissent en être extraites automatiquement par le bureau national du SEIC. Tout point ajouté à ces griefs devrait faire l'objet d'une mise à jour de la base de données UnionWare.

Plaintes au TDFP

11. Sous réserve de l'article 12 ci-dessous, les représentantes et représentants syndicaux nationaux ou les agentes ou agents fonctionnels du SEIC et/ou tout membre désigné par le SEIC représentent les membres dans le cadre de la procédure de plainte au TDFP. On inscrira le nom du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada dans l'espace réservé au nom de la représentante ou du représentant sur le formulaire de plainte au TDFP.
12. Un membre peut, s'il le juge approprié, assurer sa propre représentation dans le cadre de la procédure de plainte au TDFP mais le SEIC ne prendra à son compte aucune des dépenses engagées pour assurer cette représentation.
13. Le SEIC pourra décider de ne pas représenter un ou des membres dans la procédure de plainte au TDFP s'il en est de l'intérêt de l'ensemble des membres du SEIC.
14. Toutes les plaintes au TDFP représentées par une ou un RSN ou une agente ou un agent fonctionnel du SEIC seront entrées dans la base de données Unionware afin que les statistiques puissent en être extraites automatiquement par le bureau national du SEIC. Tout point ajouté à ces plaintes devrait faire l'objet d'une mise à jour de la base de données Unionware.

RÈGLEMENT n° 15

décrété ce 5^e jour de juin 1979*

L'Exécutif national décrète le présent règlement en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts :

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE
NÉGOCIATION COLLECTIVE DU SEIC**

Note : Le règlement est suspendu jusqu'à ce qu'on puisse le remanier en fonction des modifications récentes apportées par l'AFPC à la procédure de négociation collective.

RÈGLEMENT n° 16 du SEIC

décrété c 28^e jour d'avril 1983

L'Exécutif national décrète le présent règlement en vertu des pouvoirs que lui a conféré le deuxième Congrès national du SEIC et que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts.

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA NÉCESSITÉ D'OFFRIR DES SERVICES
DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES AU SEIN DU SEIC**

1. En conformité avec le paragraphe 5 de l'article 28 des Statuts de l'AFPC, le SEIC offrira des services aux membres dans la langue officielle de leur choix.
2. Aux fins de toutes les réunions de l'Exécutif national et de ses comités et des activités de l'Exécutif national, un service d'interprétation simultanée sera disponible s'il y a au moins un membre qui ne comprend pas bien la langue de la majorité, à condition que la demande soit faite d'avance.

RÈGLEMENT n° 17 du SEIC

Décrété ce 24^e jour de janvier 1986
 et amendé le 15 mai 1986
 en mars 2006
 en septembre 2014

Conformément à l'alinéa 5.2.5 des Statuts et en vertu de l'alinéa 13.2.2 des Statuts, l'Exécutif national décrète par la présente ce qui suit :

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA QUALITÉ DE MEMBRE ASSOCIÉ

1. La qualité de membre associé doit être attribuée moyennant l'approbation de la présidente ou du président national et des vice-présidentes ou vice-présidents nationaux de la région concernée.
2. L'obtention de la qualité de membre ordinaire met automatiquement terme à la qualité de membre associé.
3. S'il s'agit d'une employée ou d'un employé engagé pour une période indéterminée qui occupe un poste saisonnier, le membre conserve sa qualité de membre associé pendant la période de disponibilité à moins d'avis contraire de sa part.
4. La qualité de membre associé doit être demandée par écrit à la présidente ou au président national.
5. Les employées ou employés exclus aux fins de gestion ne sont pas admissibles à la qualité de membre associé.
6. Des cartes de membre sont données aux membres associés.
7. Les membres associés doivent signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à soutenir la dignité de l'organisation et à respecter les statuts, règlements et politiques du SEIC et de l'AFPC.

DÉCLARATION DE MEMBRE ASSOCIÉ

Je, soussigné-e, _____ , m'étant vu accorder la qualité de MEMBRE ASSOCIÉ du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, Élément de l'Alliance de la fonction publique du Canada, m'engage officiellement à soutenir la dignité de l'organisation et à respecter les statuts, règlements et politiques du SEIC et de l'AFPC.

(Signé) : _____ (Signé) : _____
 Membre associé Témoin

Fait à _____, ce _____ jour de _____ 20____.

RÈGLEMENT n° 18A du SEIC

décrété ce 15^e jour de mai 1986
et amendé le 19 novembre 1987
le 2 novembre 1988
en mars 1991
en novembre 1991
en novembre 1992
en novembre 1993
en février 1996
en septembre 1998
en mars 2000
en mars 2001
en mars 2004
en septembre 2004
en mars 2005
en mars 2006
en janvier 2008
en janvier 2009
en septembre 2009
en mars 2010
en septembre 2013
en février 2014
en décembre 2016

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application des alinéas 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4 et 12.3.5 des Statuts et des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts :

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTES ET VICE-PRÉSIDENT NATIONAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTES OU SUPPLÉANTS

◇ **AUX RÉGIONS, À LA CONDITION FÉMININE, À IRCC ET À LA CISR** ◇

*Voir le règlement 18B pour l'élection
de la ou du VPN aux droits de la personne et de sa suppléante ou de son suppléant*

Par. 1 - Généralités	Par. 10 - Présidentes ou présidents régionaux des élections
Par. 2 - Comité national des élections	Par. 11 - Comité local de scrutin
Par. 3 - Préparatifs	Par. 12 - Présidente ou président du comité local de scrutin
Par. 4 - Ontario et Québec	Par. 13 - Personnel du scrutin
Par. 5 - Administration centrale	Par. 14 - Matériel de scrutin
Par. 6 - Condition féminine	Par. 15 - Annulation de l'élection
Par. 7 - Bulletins de vote	Par. 16 - Procédure d'appel
Par. 8 - Dossiers à tenir	Par. 17 - Élection à plus d'un poste
Par. 9 - Résultats	Par. 18 - Retrait de candidature ou inéligibilité de la candidate ou du candidat

1. Généralités

1.1 Toutes les élections se déroulent en conformité avec les paragraphes pertinents de l'article 12 des Statuts.

1.2 Dans le présent règlement, « présidente ou président régional des mises en candidature et des élections » et « bureau syndical régional » seront interprétés comme étant :

- la présidente ou le président national des mises en candidature et des élections à la CISR ou à IRCC et le bureau syndical national dans le cas de l'élection :
 - o de la ou du VPN à la CISR et de sa suppléant ou de son suppléant et
 - o de la ou du VPN à IRCC de sa suppléante ou de son suppléant;

2. Comité national des élections

2.1 Il y aura un comité national des élections qui :

- a) comprendra une présidente ou un président des mises en candidature et des élections nommé par l'Exécutif national conformément à l'alinéa 12.1.1 des Statuts;
- b) comprendra non moins de deux (2) membres en règle nommés par la présidente ou le président des mises en candidature et des élections;
- c) sera mandaté pour réviser les décisions prises par les présidentes ou présidents régionaux des mises en candidature et des élections par suite d'appels ou de plaintes relativement aux résultats d'une élection ou pour prendre une décision relative aux Statuts et Règlements du SEIC;
- d) communiquera surtout par téléphone, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique;
- e) verra à ce que les présidentes ou présidents régionaux des mises en candidature et des élections connaissent très bien la procédure d'élection;
- f) autorisera la destruction des bulletins de vote.

2.2 La présidente ou le président du comité national des élections :

- a) sera « la présidente ou le président des mises en candidature et des

RÈGLEMENT 18A

élections » mentionné à l'alinéa 12.1.1 des Statuts et dont le mandat au sein du comité national des élections sera de trois (3) ans;

b) assistera au Congrès national triennal.

3. Préparatifs

3.1 a) Bureau national - Le bureau national transmet par la poste à toutes les sections locales, au plus tard six (6) mois avant le congrès, une demande indiquant la nécessité de tenir des élections et que la date limite de la réception des candidatures.

b) Le bureau national indiquera à la présidente ou au président régional des mises en candidature et des élections les sections locales en tutelle dans sa région et les noms des syndicats intéressés.

3.2 Régions - Les présidentes ou présidents régionaux des mises en candidature et des élections sont nommés en conformité avec les dispositions des articles 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4 et 12.3.5 des Statuts. Le rôle des présidentes ou présidents régionaux des mises en candidature et des élections est énoncé au paragraphe 10.1 du présent règlement.

3.3 Sections locales - L'exécutif de chaque section locale nomme ou élit un comité local de scrutin composé d'au moins deux (2) membres en règle -- excluant les candidates ou candidats au poste visé par l'élection -- qui élisent une présidente ou un président parmi eux. Le rôle du comité local de scrutin est énoncé au paragraphe 11.1 du présent règlement; le rôle de la présidente ou du président du comité local de scrutin est énoncé au paragraphe 12.1 du présent règlement. La présidente ou le président régional des mises en candidature et des élections doit être avisé des noms de la présidente ou du président et des autres membres du comité.

4. Ontario et Québec

4.1 Dans le cas des vice-présidentes ou vice-présidents nationaux et de leurs suppléantes ou suppléants en Ontario et au Québec, les membres choisissent sur leurs bulletins au plus le nombre nécessaire de candidates ou candidats, sans dépasser le nombre maximum de postes disponibles.

4.2 Les deux (2) candidates ou candidats aux postes de vice-président-e-s nationaux qui reçoivent le plus grand nombre de voix valides exprimées sont jugés élus.

4.3 Pour ce qui est de l'élection des suppléantes ou suppléants, les deux personnes qui reçoivent le plus grand nombre de voix valides exprimées

RÈGLEMENT 18A

seront jugées élues et classées selon le nombre de votes reçus.

5. Administration centrale

Il y aura trois (3) postes de vice-présidente ou vice-président national suppléant à la région de l'Administration centrale.

6. Condition féminine - VPN suppléantes

6.1 Dans le cas des vice-présidentes nationales suppléantes à la condition féminine, les membres choisissent sur leurs bulletins au plus le nombre nécessaire de noms de candidates sans dépasser le nombre maximum de postes disponibles.

6.2 Les deux candidates qui reçoivent le plus grand nombre de voix valides exprimées seront jugées élues et classées selon le nombre de votes reçus.

7. Bulletins de vote

7.1 Il est interdit de déposer les bulletins de vote sur le bureau individuel des membres. Les bulletins ainsi distribués seront invalidés. On doit se servir des bureaux de scrutin pour donner et pour recevoir les bulletins de vote.

7.2 Seuls les bulletins indiquant clairement le choix de l'électrice ou de l'électeur seront comptés. Tous les autres bulletins seront jugés annulés.

7.3 a) Seuls les membres en règle ont le droit de vote. Si une personne qui n'est pas un membre en règle vote, un (1) vote en faveur de chaque candidate ou candidat par non-membre qui a voté sera retiré, et le reste des votes sera compté.

b) S'il y a plus de signatures que de bulletins, il n'est nécessaire de prendre aucune mesure et tous les bulletins seront comptés.

c) Si le nombre des bulletins dépasse le nombre des signatures, un nombre de votes égal à celui dont le nombre des bulletins excède le nombre des signatures sera soustrait du total des voix reçues par chaque candidate ou candidat et le reste des voix sera compté.

7.4 Au palier de la section locale, seul le comité du scrutin est chargé de dépouiller le scrutin et de valider les bulletins de vote.

RÈGLEMENT 18A

8. Dossiers que doivent tenir les présidents ou présidents régionaux des mises en candidature et des élections

8.1 Le rapport certifié signé sur les résultats d'élection, tous les bulletins, une photocopie de toutes les cartes d'adhésion (*les originaux des cartes d'adhésion doivent être envoyés au bureau national du SEIC – voir le paragraphe 8.2 ci-dessous*), la liste de validation des membres et toute autre liste employée pour inscrire les noms d'électrices ou d'électeur dont les noms ne figurent pas dans la liste de validation doivent être conservés jusqu'à ce que la procédure d'élection (qui comprend la procédure d'appel) soit terminée.

8.2 Les cartes d'adhésion remplies par des membres pendant une élection doivent être photocopiées pendant le compte des bulletins par la présidente ou le président régional des mises en candidature et des élections afin que la photocopie soit conservée selon le paragraphe 8.1 ci-dessus. L'original de la carte d'adhésion doit être envoyé au commis aux registres des membres au bureau national du SEIC pour être traité sans tarder.

9. Résultats

9.1 Les résultats de la section locale ne sont communiqués qu'à la présidente ou au président régional des mises en candidature et des élections.

9.2 Les résultats ne sont pas jugés officiels tant que les bulletins n'ont pas été certifiés par la présidente ou le président régional des mises en candidature et des élections.

9.3 Les résultats officiels ne sont communiqués que par la présidente ou le président régional des mises en candidature et des élections.

10. Présidentes ou présidents régionaux des mises en candidature et des élections - Rôle

10.1 La présidente ou le président régional des mises en candidature et des élections :

- a) doit assister à la formation relative à la procédure d'élection;
- b) reçoit les noms de tous les candidates ou candidats;
- c) demande la mise sur pied de comités locaux de scrutin;

RÈGLEMENT 18A

- d) choisit la date des élections de sa région, en avise les comités locaux de scrutin et leur demande de fixer leurs date ou dates de vote par anticipation;
- e) fixe la date limite de la réception des documents prévus à l'alinéa 12.1 a) de ce règlement;
- f) s'assure que les bulletins sont comptés dans un délai de deux jours ouvrables après la date de réception des enveloppes de scrutin fixée selon l'alinéa 12.1 c);
- g) demande au bureau syndical régional de préparer le matériel de scrutin qui sera envoyé à toutes les sections locales dans la région; ce que comprend le matériel de scrutin est indiqué au paragraphe 14.1 du présent règlement;
- h) voit à ce que toutes les sections locales sachent qu'elles ont la responsabilité d'envoyer le matériel de scrutin à leurs points de service;
- i) s'assure que les bulletins et les documents sont tenus dans un lieu sûr jusqu'au dépouillement et à la vérification et pendant ceux-ci;
- j) voit à ce que tous les comités locaux de scrutin aient présenté le rapport certifié, tous les documents nécessaires et tous les bulletins utilisés;
- k) à la demande de la candidate ou du candidat, permet à celle-ci ou à celui-ci ou à sa représentante ou son représentant (une ou un (1) par candidate ou candidat) d'assister à la vérification, sans avoir le droit de parole ni celui de manipuler les bulletins ou les documents pendant le dépouillement; des questions pourront être posées après le comptage des bulletins de chaque section locale;
- l) vérifie en personne le compte de votes de chaque section locale, le rectifie au besoin et modifie la feuille de comptage finale en conséquence;
- m) prévient tous les candidates ou candidats des résultats du scrutin et transmet un rapport certifié et tous les documents et bulletins au bureau syndical régional approprié pour fin de sauvegarde;
- n) publie les résultats officiels de l'élection conformément au paragraphe 9.3 du présent règlement;

RÈGLEMENT 18A

- o) soumet toutes les cartes d'adhésion au commis aux registres des membres au bureau national du SEIC pour qu'elles soient traitées et conserve une liste de ces cartes, par section locale;
- p) conserve tous les bulletins de vote jusqu'à ce que le comité national des élections l'autorise à les détruire;
- q) dès qu'une candidate ou un candidat confirme par écrit le retrait de sa candidature avant le début de l'élection, avise les comités locaux de scrutin de rayer du bulletin le nom de toute candidate ou de tout candidat qui retire sa candidature après que les bulletins ont été distribués par la poste.

10.2 La présidente ou le président régional des mises en candidature et des élections peut nommer une personne pour l'aider à remplir ses fonctions.

11. Comité local de scrutin - Rôle

11.1 Le comité local de scrutin:

- a) est chargé de toute la procédure administrative applicable à la présente procédure d'élection;
- b) affiche la liste des membres en règle que comprend le matériel de scrutin et détermine la façon dont le scrutin se déroulera dans la compétence de la section locale, compte tenu de la géographie et des succursales, etc.; la distribution de bulletins en milieu de travail est interdite, cependant;
- c) établit des bureaux de vote centralisés, et affiche les avis :
 - i) de la date de l'élection; cette date est fixée par la présidente ou le président régional des mises en candidature et des élections;
 - ii) de la date (ou des dates) du vote par anticipation; cette date ou ces dates sont fixées par le comité local de scrutin et doivent tomber dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date de l'élection et un jour de la semaine autre que celui de la date de l'élection.

RÈGLEMENT 18A

- d) s'assure que les avis soient affichés 10 jours ouvrables avant l'élection, la date d'affichage devant être clairement indiquée sur les avis. Les avis doivent comprendre les dates, les heures, et les lieux du scrutin et de son dépouillement;
 - e) voit à ce qu'il y ait, dans chaque bureau de scrutin, une copie de la liste de validation la plus à jour des membres en règle pouvant voter pour l'élection à chaque poste;
 - f) affecte du personnel de scrutin à tous les bureaux de scrutin, pour valider le droit de vote des membres, valider la signature des membres et donner le bulletin de vote à chaque membre;
 - g) voit à ce que le personnel du scrutin connaisse bien la procédure de scrutin applicable à la validation et aux exigences relatives aux cotisantes ou cotisants Rand, aux transferts et aux membres des sections locales ne relevant par de la compétence du comité qui désirent voter;
 - h) recueille toutes les boîtes de scrutin après la fermeture de chaque bureau de scrutin;
 - i) sert de scrutatrices ou scrutateurs pour le dépouillement local de tous les bulletins et, à la demande de la candidate ou du candidat, permet à la candidate ou au candidat ou à sa représentante ou à son représentant (une ou un (1) par candidate ou candidat) d'assister à la vérification, sans avoir le droit de parole ni celui de manipuler les bulletins ou les documents pendant le dépouillement; des questions simples pourront être posées après le dépouillement.
 - j) prépare un rapport certifié signé indiquant les noms de tous les candidates ou candidats ainsi que le nombre de voix exprimées pour chacune ou chacun. Le rapport précisera également le nombre total de voix exprimées ainsi que le nombre de bulletins annulés.
- 11.2 Dans les régions où, en raison des succursales ou de la géographie, il est impossible que le comité local de scrutin suive la procédure susmentionnée, il faut se reporter à l'article 13 du présent règlement pour connaître la procédure à suivre.

RÈGLEMENT 18A

11.3 Le comité local de scrutin conservera des photocopies de tous les documents énumérés à l'alinéa 12.1 a) du présent règlement, sauf les bulletins eux-mêmes.

12. Présidente ou président du comité local de scrutin - Rôle

12.1 La présidente ou le président du comité local de scrutin :

- a) S'assure que chaque enveloppe d'élection (VPN, VPN à la condition féminine, VPN à IRCC et VPN à la CISR) comprenne :
 1. Le rapport certifié signé sur les résultats de l'élection
 2. Toutes les cartes d'adhésion
 3. Tous les bulletins utilisés
 4. La liste de validation des membres (cette liste doit valider tous les bulletins utilisés et mis dans l'enveloppe)
 5. Toute autre liste employée pour inscrire les noms d'électrices ou d'électeurs dont les noms ne figurent pas sur la liste de validation.
- b)
 1. Scelle la première enveloppe
 2. Place celle-ci dans une seconde enveloppe
 3. Appose à la seconde l'étiquette autocollante portant le mot « BULLETINS »;
- c) L'envoie immédiatement à la présidente ou au président approprié des mises en candidature et des élections. L'enveloppe doit être reçue par la présidente ou le président approprié des mises en candidature et des élections au plus tard à la date limite indiquée afin d'être acceptée.

13. Personnel du scrutin - Rôle

13.1 Le personnel du scrutin :

- a) voit à ce que chaque membre qui vote soit un membre en règle, en contrôlant son nom sur la liste de validation des membres fournie par le comité local de scrutin;
- b) permet au membre de voter, si son nom paraît sur la liste de validation des membres; une fois qu'il a signé la liste de validation des membres et reçu un bulletin qu'il mettra dans la boîte de scrutin une fois qu'il aura fait son choix;

RÈGLEMENT 18A

- c) permet au membre de voter, si son nom ne paraît pas sur la liste de validation des membres, mais
- seulement après qu'il aura rempli et signé une fiche d'adhésion à l'AFPC; et
 - seulement une fois que le nom du membre sera inscrit sur le formulaire intitulé *Membres dont le nom n'est pas inscrit dans la liste de validation des membres* et que le membre aura signé ce formulaire.

Ensuite, le membre pourra recevoir un bulletin qu'il mettra dans la boîte de scrutin une fois qu'il aura fait son choix.

- d) S'il n'y a pas d'original de carte d'adhésion à l'AFPC disponible au moment de l'élection, des photocopies de carte d'adhésion à l'AFPC peuvent être employées. Cependant, il faut s'assurer que le membre remplisse et signe une carte à l'encre de couleur (mais non en noir ou à la mine). L'AFPC n'accepte pas de carte de membre photocopiée s'il ne peut pas être prouvé que la carte photocopiée est un original rempli et signé par le membre. Il y a donc lieu d'utiliser de l'encre autre que la noire. N'utilisez pas un crayon.
- e) Si plus d'une élection est tenue en même temps, s'assure que le membre inscrive son nom sur chacune des listes de validation des membres.

Si son nom ne figure pas dans ces listes, s'assure que le nom du membre soit inscrit sur les formulaires intitulés *Membres dont le nom n'est pas inscrit dans la liste de validation des membres* (il faut remplir un formulaire par élection). Avant le début des élections, le comité local de scrutin doit s'assurer qu'une carte de membre est agrafée à une ou deux photocopies de cartes vierges, selon le nombre d'élections à tenir, afin que le membre remplisse l'original d'une carte et le signe et qu'il signe le nombre de copies agrafées à l'original qui correspond au nombre d'élections à tenir. Une fois que c'est fait, le comité local de scrutin signe la copie ou les copies signées par le membre pour montrer que les cartes vierges signées sont des copies conformes d'une carte de membre déjà signée par le membre aux fins d'un autre vote tenu le même jour.

- f) lorsque le bureau de scrutin est fermé, voit à ce que tous les documents et la boîte de scrutin scellée soient livrés au comité local de scrutin.

RÈGLEMENT 18A

13.2 Si le lieu du bureau de scrutin est tel qu'il est impossible, compte tenu de la géographie ou des succursales, etc., que le personnel de scrutin suive la procédure énoncée à l'alinéa 13.1 f) ci-dessus, les membres du personnel du scrutin ouvrent la boîte de scrutin, placent les bulletins et tous les autres documents dans une enveloppe scellée, inscrivent le mot « BULLETINS » sur l'enveloppe, y indiquent la date et y apposent leur signature. L'enveloppe est ensuite livrée au comité par les moyens les plus rapides et les plus sûrs possibles. Tous les frais engagés par la section locale pour cette activité devraient être payés par la région.

14. Matériel de scrutin

14.1 Le matériel de scrutin comprend :

- a) Un nombre suffisant de bulletins de vote pour permettre à tous les membres d'exercer leur droit de vote. Chaque bulletin porte le nom de tous les candidates ou candidats.
- b) Un résumé d'au plus cent cinquante (150) mots sur chaque candidate ou candidat. Le résumé doit être avoir été reçu avant la date limite de la mise en candidature afin de faire partie du matériel de scrutin.
- c) Une copie du Règlement n° 18A du SEIC intitulé *Règlement régissant la procédure administrative d'élection des vice-présidentes ou vice-présidents nationaux et de leurs suppléantes ou suppléants (aux régions, à la condition féminine, à IRCC et à la CISR)*
- d) Des cartes d'adhésion en blanc.
- e) Une copie de la liste de validation des membres indiquant le statut des membres qui servira à vérifier l'admissibilité des membres au scrutin et à consigner les voix exprimées. Une liste de validation distincte sera envoyée aux fins de chaque élection. Le bureau national transmettra cette liste de validation, portant un espace dans lequel chaque membre devra signer, au moins 20 jours avant le déclenchement de l'élection.
- f) Le formulaire intitulé *Membres dont le nom n'est pas inscrit dans la liste de validation des membres* pour inscrire les noms des membres dont le nom n'est pas déjà inscrit sur la liste de validation des membres.

RÈGLEMENT 18A

- g) Une étiquette autocollante portant le mot « BULLETTINS » à apposer sur l'enveloppe qui sera adressée à la présidente ou au président régional des mises en candidature et des élections.

15. Annulation de l'élection

- 15.1 Si les dispositions du présent règlement ne sont pas toutes respectées, les bulletins et le dépouillement du scrutin pourraient être rejetés.

16. Procédure d'appel

- 16.1 Les candidates ou candidats et la présidente ou le président du comité local de scrutin peuvent appeler comme suit des résultats d'une élection en vertu des alinéas 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4 et 12.3.5 des Statuts :

- a) Présenter un appel écrit et des documents justificatifs à la présidente ou au président approprié des mises en candidature et des élections au plus tard le quatorzième (14^e) jour ouvrable après la publication des résultats de l'élection. La présidente ou le président régional des mises en candidature et des élections rendra une décision dans un délai de sept (7) jours ouvrables après la réception de l'appel.
- b) Dès qu'elle ou il rend une décision, la présidente ou le président régional des mises en candidature et des élections doit communiquer cette décision à l'appelante ou à l'appelant et faire parvenir une copie de sa réponse à la présidente ou au président national des élections pour qu'il la porte à son dossier.
- c) Si l'appelante ou l'appelant désapprouve la décision prise par la présidente ou le président régional des mises en candidature et des élections, elle ou il peut en appeler à la présidente ou au président national des élections dans un délai de dix (10) jours après la réception de la décision de la présidente ou du président régional des élections.
- d) La présidente ou le président national des élections rendra ensuite une décision dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables après la réception de la décision de la présidente ou du président régional des mises en candidature et des élections.

RÈGLEMENT 18A

- e) Si l'appelante ou l'appelant désapprouve la décision prise par la présidente ou le président national des élections, elle ou il doit indiquer sa désapprobation de cette décision dans un délai de dix (10) jours ouvrables après avoir reçu la décision. L'appelante ou l'appelant peut ensuite appeler de la décision au congrès triennal, mais l'appel écrit et les documents à son appui doivent parvenir à la présidente ou au président national au plus tard dix (10) jours ouvrables avant le début du congrès.

17. Élection à plus d'un poste

- 17.1 Une fois qu'une candidate ou un candidat a été déclaré élu à plus d'un poste de VPN et que le délai d'appel pour le dernier de ces postes a expiré, la candidate ou le candidat disposera de cinq (5) jours ouvrables après la date d'expiration de ce délai pour accepter un des postes.
- 17.2 Une fois que la candidate ou le candidat a accepté un des postes auquel il a été déclaré élu, l'autre poste auquel il a été déclaré élu sera automatiquement attribué à la candidate ou au candidat se classant au deuxième rang quant au nombre de voix recueillies.

18. Retrait de candidature ou inéligibilité de la candidate ou du candidat

- 18.1 Si une candidate ou un candidat retire sa candidature ou est jugé inéligible (p. ex., parce qu'elle ou il n'est plus un membre en règle) après que le vote a eu lieu ou une fois que les bulletins ont été imprimés, les voix exprimées en sa faveur seront comptées et inscrites au rapport d'élection officiel comme les voix exprimées en faveur des autres candidates ou candidats.
- 18.2 Si cette candidate ou ce candidat reçoit le nombre de voix nécessaires pour être élu, le poste vacant qui découle de son élection sera doté automatiquement de la candidate ou du candidat ayant reçu le plus de voix après elle ou lui.
- 18.3 S'il y a égalité des voix entre cette candidate ou ce candidat et une autre ou un autre au cours d'une élection où il suffit d'obtenir le plus grand nombre des voix, l'autre candidate ou candidat sera réputé élu.
- 18.4 Si plus d'une autre candidate ou d'un autre candidat reçoit un nombre égal de voix, le résultat de l'élection sera déterminé en réglant l'égalité entre les autres candidates ou candidats de la façon habituelle, soit en tenant une autre élection.

RÈGLEMENT n° 18B du SEIC

décrété ce 30^e jour de septembre 2004
et modifié en mars 2006
et en février 2014

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application de l'alinéa 12.3.6 des Statuts, et des pouvoirs que lui confère l'alinéa 13.2.2 des Statuts :

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'ÉLECTION DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT NATIONAL ET DE SA SUPPLÉANTE OU DE SON SUPPLÉANT

◇ **AUX DROITS DE LA PERSONNE** ◇

Pour l'élection des VPN et des suppléant-e-s aux régions, à la condition féminine, à IRCC et à la CISR, veuillez vous reporter au règlement 18A

1. AUTORITÉ

Les élections se déroulent en conformité avec l'alinéa 12.3.6, et l'article 18 des Statuts.

2. PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT NATIONAL DES MISES EN CANDIDATURE ET DES ÉLECTIONS AUX DROITS DE LA PERSONNE

2.1 Nomination

Une présidente ou un président national des mises en candidature et des élections aux droits de la personne est nommé en conformité avec les dispositions de l'alinéa 12.3.6 des Statuts. La présidente ou le président national des mises en candidatures et des élections aux droits de la personne peut nommer une suppléante ou un suppléant pour l'aider à remplir ses fonctions.

2.2 Rôle

La présidente ou le président national des mises en candidature et des élections aux droits de la personne :

2.2.1 Reçoit les noms de tous les candidates ou candidats;

RÈGLEMENT 18B

- 2.2.2 Fixe les dates limites de tous les scrutins et de leur dépouillement (compte tenu de l'alinéa 2.2.7 et des paragraphes 4.6 et 5.6);
- 2.2.3 Demande au bureau syndical national de préparer le matériel de scrutin qui sera envoyé à tous les électrices et électeurs admissibles;
- 2.2.4 Dès qu'une candidate ou un candidat confirme par écrit le retrait de sa candidature, avise les électrices et électeurs de rayer du bulletin le nom de toute candidate ou tout candidat qui retire sa candidature après que les bulletins ont été distribués par la poste;
- 2.2.5 S'assure que les enveloppes de scrutin sont tenues en lieu sûr jusqu'au dépouillement et à la vérification en pendant ceux-ci;
- 2.2.6 À la demande de la candidate ou du candidat, permet à celle-ci ou à celui-ci ou à sa représentante ou son représentant (une ou un (1) par candidate ou candidat) d'assister à la vérification à titre d'observatrice ou d'observateur seulement;
- 2.2.7 Vérifie et compte en personne les bulletins de vote; cela doit être fait dans un délai de deux (2) jours ouvrables après la date de réception des enveloppes de scrutin fixée selon le paragraphe 4(6);
- 2.2.8 Prépare et signe un rapport certifié. Le rapport énumère les noms de tous les candidates ou candidats ainsi que le nombre de voix exprimées pour chacune ou chacun. Le rapport précise le nombre total de voix exprimées ainsi que le nombre de bulletins annulés;
- 2.2.9 Prévient tous les candidates ou candidats des résultats du scrutin et de leur droit d'appel; prévient également tous les électrices et électeurs des résultats du scrutin;
- 2.2.10 Transmet le rapport certifié et tous les documents et bulletins au bureau syndical national pour qu'ils soient mis en sécurité;
- 2.2.11 S'assure que tous les bulletins de vote soient conservés jusqu'à ce que le comité national des élections l'autorise à les détruire.

3. ADMINISTRATION

Le bureau national syndical est chargé de la procédure administrative applicable à la présente procédure d'élection. Le bureau national syndical :

- 3.1 Dresse une liste de membres en règle qui se sont auto-identifiés. La liste des membres s'étant auto-identifiés qui se trouve au dossier à la date limite de la mise en candidature sera la liste de contrôle utilisée aux fins de l'élection.
- 3.2 Au nom de la présidente ou du président national des mises en candidature et des élections aux droits de la personne, transmet par la poste à tous les électrices et les électeurs admissibles, au plus tard six (6) mois avant le congrès, une demande indiquant le besoin de tenir des élections et la date limite de la réception des candidatures.
- 3.3 À la demande de la présidente ou du président national des mises en candidature et des élections aux droits de la personne, prépare le matériel de scrutin qui sera envoyé à tous les électrices et électeurs admissibles dont les noms figurent sur la liste de contrôle; ce qui comprend le matériel de scrutin est indiqué à l'article 4 du présent règlement.
- 3.5 Sur réception des enveloppes-retour scellées, voit à ce que chaque membre qui vote soit une électrice ou un électeur admissible, en contrôlant son nom sur la liste maîtresse d'électrices et d'électeurs admissibles.

4. MATÉRIEL DE SCRUTIN

Le matériel de scrutin comprend :

- (1) Un bulletin de vote qui porte le nom de tous les candidates ou candidats.
- (2) Un résumé d'au plus soixante-quinze (75) mots sur chaque candidate ou candidat. De plus, chaque candidate ou candidat aura l'occasion de présenter un document de campagne d'une page au bureau national pour que celui-ci le distribue avec les bulletins de vote. Les frais de photocopie, de traduction et de livraison au bureau national devront être assumés exclusivement par les candidates ou candidats.
- (3) Les instructions sur la procédure d'élection et sur le retour de leur bulletin de vote.

RÈGLEMENT 18B

- (4) Une copie du Règlement n° 18B du SEIC intitulé *Règlement régissant la procédure administrative d'élection de la vice-présidente ou du vice-président national aux droits de la personne et de sa suppléante ou de son suppléant.*
- (5) Une petite enveloppe portant les mots « BULLETIN DE VOTE »
- (6) Une enveloppe-retour adressée à la présidente ou au président national des mises en candidature et des élections aux droits de la personne, a/s du bureau national syndical. L'enveloppe doit être reçue par la présidente ou le président national des mises en candidature et des élections aux droits de la personne au plus tard à la date limite indiquée.

5. ÉLECTION

- 5.1 Les élections se déroulent au scrutin secret.
- 5.2 Seul le choix de l'électrice ou de l'électeur doit être indiqué sur le bulletin de vote. Rien d'autre ne doit être écrit sur le bulletin de vote, sinon il sera jugé annulé.
- 5.3 La candidate ou le candidat ayant recueilli le plus grand nombre des voix exprimées sera déclaré élu.
- 5.4 La mise en candidature et l'élection de la vice-présidente ou du vice-président national suppléant se déroulera de la même façon immédiatement après celle de la vice-présidente ou du vice-président national.

6. RÉSULTATS

- 6.1 Les résultats ne sont pas jugés officiels tant que les bulletins n'ont pas été certifiés par la présidente ou le président national des mises en candidature et des élections aux droits de la personne.
- 6.2 Les résultats officiels ne sont communiqués que par la présidente ou le président national des mises en candidature et des élections aux droits de la personne.

7. DOSSIERS À CONSERVER

7.1 La présidente ou le président national des mises en candidature et des élections aux droits de la personne s'assurera que soient conservés tous les bulletins de vote tant et aussi longtemps que le Comité national des élections ne l'autorisera pas à agir autrement.

8. ANNULATION DE L'ÉLECTION

8.1 Si les dispositions du présent règlement ne sont pas toutes respectées, un des bulletins ou des bulletins pourraient être rejetés.

9. DROIT D'APPEL

9.1 Les candidates ou candidats peuvent appeler comme suit des résultats d'une élection en vertu de l'alinéa 12.3.6 des Statuts :

- a) Présenter un appel écrit et des documents justificatifs à la présidente ou au président national des mises en candidature et des élections aux droits de la personne au plus tard le quatorzième (14^e) jour civil après la publication des résultats de l'élection. La présidente ou le président national des mises en candidature et des élections aux droits de la personne rendra une décision dans un délai de sept (7) jours ouvrables après la réception de l'appel.
- b) Dès qu'il ou elle rend une décision négative, la présidente ou le président national des mises en candidature et des élections aux droits de la personne doit soumettre sur-le-champ cette décision à l'examen du Comité national des élections -- voir l'alinéa 2.1 b) du règlement 18A. Le Comité national des élections rendra une décision dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables après la réception de la décision de la présidente ou du président national des mises en candidature et des élections aux droits de la personne.

10. Élection à plus d'un poste

10.1 Une fois qu'une candidate ou un candidat a été déclaré élu à plus d'un poste de VPN et que le délai d'appel pour le dernier de ces postes a expiré, la candidate ou le candidat disposera de trente (30) jours ouvrables après la date d'expiration de ce délai pour accepter un des postes.

11. **Retrait de candidature**

- 11.1 Si une candidate ou un candidat retire sa candidature après que les bulletins ont été acheminés par la poste, la présidente ou le président national des élections aux droits de la personne demandera aux électrices ou électeurs de rayer du bulletin le nom de la candidate ou du candidat, conformément à l'alinéa 2.2.4.

RÈGLEMENT n° 19 du SEIC

décrété ce 22^e jour d'avril 1990
et amendé en mars 1994
et en mars 2002

Conformément aux dispositions du sous-alinéa 8.1.2 a) des Statuts et aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 13.2.2 des Statuts, l'Exécutif national décrète le présent règlement.

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA TUTELLE DES SECTIONS LOCALES

1. **Recommandations de mise en tutelle**

- (a) Toutes les recommandations de mise en tutelle doivent être signées par une ou un VPN à responsabilités régionales.
- 1.2 Toutes les recommandations doivent être accompagnées de tous les renseignements détaillés nécessaires sur l'infraction aux Statuts commise par la section locale, les efforts faits pour rectifier la situation avant que la recommandation ne soit présentée et le fait que la section locale a été avisée du projet de présenter une recommandation de mise en tutelle.
- 1.3 Toutes les recommandations et les documents à leur appui doivent être transmis au Comité des Statuts pour qu'il détermine si une documentation suffisante a été fournie afin de permettre des délibérations et la prise d'une décision éclairées par l'Exécutif national.

2. **Mise en tutelle approuvée**

Dès que la mise en tutelle est approuvée par l'Exécutif national, la vice-présidente ou le vice-président national ou les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux préviennent la section locale, par courrier recommandé, qu'elle a été mise en tutelle. L'avis comprend :

- a) tous les détails du motif de la décision;
- b) la date d'entrée en vigueur de la mise en tutelle;
- c) le nom et l'adresse du syndic ou des syndicats qui doivent être des dirigeantes ou dirigeants ou des membres en règle.

3. **Rôle et responsabilités des syndicats des sections locales**

En tant que représentante ou représentant dûment désigné de la section locale en tutelle, le syndic :

RÈGLEMENT 19

- 3.1 Voit à ce que tous les membres de la section locale soient mis au courant de la décision et comprennent toutes les répercussions financières et autres de la mise en tutelle.
- 3.2 Informe la section locale de son droit d'appel, et explique la procédure d'appel.
- 3.3 Administre les affaires de la section locale et tente de la remettre en activité le plus rapidement possible.
 - 3.3.1 en convoquant une réunion générale des membres le plus tôt possible après la date d'entrée en vigueur de la mise en tutelle pour examiner les affaires de la section locale et voir comment il serait possible de remettre la section locale en activité;
 - 3.3.2 en informant la direction locale que le syndic est la représentante ou le représentant dûment désigné de la section locale;
 - 3.3.3 en préservant les registres financiers de la section locale, en veillant à ce que les signataires compétents soient en place pour approuver les déboursés de fonds de la section locale pour mener les affaires de la section locale, et en voyant à ce que les registres financiers appropriés soient tenus;
 - 3.3.4 en voyant à la mise sur pied d'un réseau de diffusion de renseignements au sein de la section locale;
 - 3.3.5 en encourageant les membres de la section locale à suivre divers cours de formation syndicale, et en voyant à ce qu'ils aient accès à ces cours de formation;
 - 3.3.6 en voyant à ce que les dispositions de l'article 7 des Statuts des sections locales qui ont trait aux réunions générales des membres et aux séances de ratification soient respectées;
 - 3.3.7 en voyant à ce que les dispositions du Règlement n° 18 du SEIC qui ont trait à l'élection des dirigeantes ou dirigeants nationaux soient respectées;
 - 3.3.8 en voyant à ce que les buts et objectifs du Syndicat énoncés à l'article 3 des Statuts soient respectés.

RÈGLEMENT 19

- 3.4 Présente périodiquement des rapports d'avancement à la présidente ou au président national ainsi qu'à la vice-présidente ou vice-président national ou aux vice-présidentes ou vice-présidents nationaux selon le cas.

RÈGLEMENT n° 20 du SEIC

décrété ce 22^e jour d'avril 1990
et amendé en février 1996
mars 2003

L'Exécutif national décrète le présent règlement en application de l'alinéa 14.5 f) des Statuts et des pouvoirs que lui confère l'article 13.2.2 desdits Statuts :

**RÈGLEMENT APPLICABLE À L'ÉTABLISSEMENT
D'ORGANISATIONS RÉGIONALES**

1. L'établissement d'organisations régionales sera autorisé par au moins les deux tiers (2/3) des délégués ou déléguées présents à une réunion régionale et auxquels le droit de vote a été accordé.
2. Des registres dûment vérifiés sur toutes les transactions financières seront tenus par les organisations régionales et un bilan financier annuel sera présenté au bureau national. Ce bilan financier doit être présenté dans un délai de quatre (4) mois après la fin de l'année financière de la région. S'il n'est pas reçu dans ce délai, on cessera de verser des fonds à la région. De plus, si la région n'a toujours pas présenté de rapport vérifié ou de bilan financier douze (12) mois après la fin de son année financière, le cas sera soumis à l'examen du Comité des finances du SEIC. À la réception du bilan financier, tous les fonds retenus seront remis à la région.
3. Les organisations régionales peuvent établir tout statut ou règlement nécessaire à l'acquittement de leurs responsabilités et peuvent modifier ou révoquer ce statut ou ce règlement. Une copie des statuts et règlements ainsi établis et des amendements qui peuvent y avoir été apportés sera adressée au bureau national du Syndicat immédiatement après leur approbation par l'organisation régionale. Tous ces statuts et règlements seront entièrement conformes aux Statuts du SEIC ainsi qu'aux Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.
4. Toute décision prise par une organisation régionale est exécutoire dans la région en question.
5. Procédures d'appel

Tout membre ou section locale à l'intérieur d'une organisation régionale peut interjeter appel, de la façon suivante, des décisions prises par cette organisation :

RÈGLEMENT 20

- (a) fournir un énoncé par écrit à l'organisation régionale a/s de la vice-présidente ou du vice-président national ou des vice-présidentes ou vice-présidents nationaux et des membres de l'exécutif de sa région et, à défaut d'un règlement satisfaisant,
- (b) présenter un énoncé par écrit à la présidente ou au président national.

RÈGLEMENT n° 21 du SEIC

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉ-E-S DES GROUPES DES
DROITS DE LA PERSONNE AU CONGRÈS NATIONAL DU SEIC**

ABROGÉ EN MARS 2003

*Les huit (8) membres du Comité national sur les droits de la personne et les relations
interraciales sont désormais automatiquement délégués au Congrès national du SEIC*

RÈGLEMENT n° 22 du SEIC

(Ce règlement remplace l'appendice A – Projet de règles applicables aux sections locales qu'on trouvait dans les Statuts du SEIC avant le congrès de 2014 du SEIC)

septembre 2014

novembre 2015

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES STATUTS DES SECTIONS LOCALES

Les dispositions du présent règlement se rapportent exclusivement aux statuts en vertu desquels fonctionneront toutes les sections locales à charte du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada. Ces dispositions ont la même force et le même effet que les Statuts du Syndicat. Les statuts de toutes les sections locales à charte seront établis selon le modèle suivant, le nom et le numéro de la section locale étant consignés aux endroits appropriés.

**ARTICLE 1
NUMÉRO, NOM, ET CONSTITUTION**

1.1 - NUMÉRO ET NOM

La présente section locale du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada sera connue sous le nom de section locale n° __ du SEIC.

1.2 - CONSTITUTION

Cette section locale sera constituée conformément à l'article 8 des Statuts du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada.

**ARTICLE 2
PROCÉDURES GÉNÉRALES**

2.1 - AMENDEMENTS AUX STATUTS

Des amendements aux présents statuts pourront être apportés par un vote à la majorité des 2/3 des membres participant à une assemblée générale de la section locale.

2.2 - CONFLITS

Aucun élément des règlements établis par la section locale en vertu des présents statuts de la section locale ne contreviendra aux Statuts nationaux ou aux Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

**ARTICLE 3
BUTS ET OBJECTIFS**

3.1 - BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et objectifs de cette section locale seront conformes à l'article 3 des Statuts nationaux.

**ARTICLE 4
MEMBRES**

4.1 - QUALITÉ DE MEMBRE ORDINAIRE

Toutes les travailleuses et tous les travailleurs qui peuvent être inclus dans l'unité de négociation et qui relèvent de la compétence de la présente section locale conformément aux Statuts peuvent devenir des membres ordinaires et ils ont pour responsabilité de participer aux activités de la présente section locale. Des précisions sur la qualité de membre ordinaire sont données au paragraphe 5.1 des Statuts nationaux.

4.2 - AUTRES QUALITÉS DE MEMBRE

La présente section locale peut proposer des candidates ou candidats au titre de membre honoraire ou de membre à vie, mais seul l'Exécutif national peut conférer ces titres de membre du Syndicat. Des précisions sur ces autres qualités de membre sont données aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Statuts nationaux.

Cette section locale peut poser des candidatures à la qualité de membre associé qui doivent être approuvées par la présidente ou le président national du SEIC et les VPN de la région intéressée.

**ARTICLE 5
COTISATIONS LOCALES**

- 5.1 La cotisation payable à la présente section locale sera la cotisation approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres participant à une réunion ordinaire de la section locale. Il est entendu que ces cotisations locales serviront à gérer les affaires de la section locale telles que déterminées par ses membres.

**ARTICLE 6
DISCIPLINE**

6.1 - DESTITUTION

Toute dirigeante ou tout dirigeant de la section locale reconnu coupable d'une infraction au paragraphe 5 de l'article 25 des Statuts de l'AFPC peut être démis de ses fonctions si la procédure indiquée dans le règlement 19 de l'AFPC a été suivie.

6.2 - RECOMMANDATIONS

Les membres de cette section locale peuvent recommander la suspension ou l'expulsion de ses rangs de tout membre ou la démission de sa charge de toute dirigeante ou de tout dirigeant de cette section locale pour un des motifs énoncés au paragraphe 5 de l'article 25 des Statuts de l'AFPC.

6.3 - ACTIONS

Dans les deux cas, la procédure indiquée dans le règlement 19 de l'AFPC doit être suivie.

**ARTICLE 7
RÉUNIONS**

7.1 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Cette section locale doit convoquer au moins deux (2) assemblées générales des membres au cours d'une année civile donnée, et une copie du procès-verbal des délibérations de ces réunions sera présentée à la vice-présidente ou au vice-président national et déposée au bureau syndical régional et au bureau national. La date, le lieu et l'heure de cette réunion seront communiqués à tous les membres de la section locale au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la réunion.

7.2 - VOTES

Tous les membres en règle de la présente section locale ont le droit d'assister à une assemblée générale et seuls les membres présents à la réunion ont le droit de vote. Aucun vote par procuration n'est permis selon le paragraphe 18.4 des Statuts nationaux.

7.3 - QUORUM

Le quorum de toute assemblée générale de la présente section locale sera arrêté par les membres qui participent à la première assemblée générale et ce quorum sera intégré au premier règlement décrété en application des présent statuts de la section locale.

7.4 - PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DE L'EXÉCUTIF

Des procès-verbaux de chaque réunion de l'exécutif de la présente section locale seront dressés. Ces procès-verbaux seront signés par la ou le secrétaire de la section locale, approuvés par la présidente ou le président de la section locale ou par toute autre dirigeante ou dirigeant qui aura présidé la réunion et mis à la disposition des membres de l'exécutif ou à la disposition des membres, selon le cas.

7.5 - RÉUNIONS DE RATIFICATION DE CONTRATS

Cette section locale doit tenir des assemblées générales extraordinaires des membres pour toute ratification de contrat. La procédure de vote à suivre est énoncée au paragraphe 18.7 des Statuts nationaux.

7.6 - PÉTITION POUR UNE RÉUNION

Une pétition signée par le nombre de membres en règle qui constitue le quorum de la section locale ordonne à l'exécutif de la section locale de tenir une réunion générale dans les vingt et un (21) jours civils.

ARTICLE 8
ÉLECTION DES DIRIGEANTES OU DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE

8.1 - ADMISSIBILITÉ

8.1.1 Seuls les membres en règle de la présente section locale peuvent poser leur candidature aux charges de dirigeante ou dirigeant de la section locale.

8.1.2 La présidente ou le président du comité de scrutin recevra la mise en candidature d'un membre ne participant pas à la réunion pourvu que la candidate ou le candidat ait présenté une lettre attestant qu'elle ou il accepte de se porter candidate ou candidat et que, si elle ou il est élu, elle ou il exécutera les fonctions de sa charge.

8.2 - PRÉPARATIFS ADMINISTRATIFS

8.2.1 Au moins deux (2) semaines avant la date fixée pour l'élection des dirigeantes ou dirigeants de la présente section locale, s'il n'existe pas de comité local de scrutin, l'exécutif nomme une présidente ou un président de comité de scrutin chargé de recevoir les candidatures et de procéder à l'élection.

8.2.2 L'avis de cette élection est affiché par la section locale au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue des élections.

8.3 - FRÉQUENCE

L'élection des dirigeantes ou dirigeants de la présente section locale aura lieu tous les deux (2) ans.

8.4 - SCRUTINS

Toutes les élections à la présente section locale se font par une majorité de plus de la moitié du total des voix exprimées par les membres en règle de la présente section locale au cours d'une assemblée générale. Les bulletins annulés seront exclus du nombre total des voix exprimées selon le paragraphe 18.6 des Statuts nationaux.

8.5 - MAJORITÉ

S'il y a plus de deux (2) candidates ou candidats à une charge de la présente section locale, le nom de la candidate ou du candidat qui recueille le moins de voix au premier tour de scrutin est rayé du bulletin s'il n'y a pas majorité claire des suffrages exprimés en faveur d'une candidate ou d'un candidat. Cette méthode est suivie à chaque tour de scrutin subséquent pour la charge jusqu'à ce qu'une candidat ou un candidat recueille la majorité nécessaire.

8.6 - DESTRUCTION DES BULLETINS

Tous les bulletins de scrutin seront détruits une l'élection terminée.

8.7 - VACANCES

Advenant qu'une dirigeante ou un dirigeant élu de la présente section locale ne puisse ou ne veuille pas, pour un motif quelconque, terminer son mandat, les autres membres de l'exécutif ordonneront qu'une élection ait lieu afin de pourvoir la charge vacante le plus tôt possible mais dans un délai d'au plus deux mois. Entre-temps, l'exécutif peut nommer un membre de l'exécutif au poste vacant.

8.8 - AVIS DES RÉSULTATS

L'exécutif communique les résultats de toutes les élections à tous les membres de la présente section locale dès que les résultats sont connus. Des copies de tous ces avis sont adressées au bureau syndical régional et à la vice-présidente ou au vice-président national ou aux vice-présidentes ou vice-présidents nationaux, au bureau national et à l'employeur.

8.9 - ENTRÉE EN FONCTIONS

Tous les dirigeantes ou dirigeants de la présente section locale entrent en fonctions dès que leur élection est annoncée.

8.10 – SERMENT D'ENTRÉE EN FONCTIONS

On fera prêter le serment d'entrée en fonctions à tous les dirigeantes ou dirigeants de la présente section locale dans les plus brefs délais après leur élection. Le formulaire de serment d'entrée en fonctions se trouve à l'Annexe « B » du règlement 22. La présidente ou le président du comité local de scrutin ou une dirigeante ou un dirigeant national fera prêter ce serment. Le formulaire de serment d'entrée en fonctions doit être rempli et expédié avec les résultats de l'élection selon le paragraphe 8.8 des présents Statuts.

8.11 – CESSATION DES FONCTIONS

Au moment de quitter leur charge ou dans un délai d'au plus 10 jours ouvrables, les dirigeantes ou dirigeants et les déléguées ou délégués syndicaux de la présente section locale confient sur-le-champ à leurs successeurs tous les documents, tout l'argent ou tous les autres biens de la section locale.

**ARTICLE 9
EXÉCUTIF DE LA SECTION LOCALE**

9.1 - COMPOSITION

- 9.1.1 L'exécutif de la présente section locale se compose d'une présidente ou d'un président élu, d'au moins une vice-présidente ou un vice-président et soit d'une secrétaire-trésorière ou d'un secrétaire-trésorier, soit d'une ou d'un secrétaire et d'une trésorière ou d'un trésorier.
- 9.1.2 Suite à son élection, tout membre de l'exécutif de la présente section locale qui n'aura pas suivi un cours de formation de déléguée ou délégué syndical devra s'y inscrire à la première occasion qui lui en sera donnée.
- 9.1.3 Si c'est jugé approprié, d'autres dirigeantes ou dirigeants peuvent être élus ou nommés.

9.2 - AUTRES LIEUX DE TRAVAIL

Chaque lieu de travail comptant des membres dans la présente section locale a droit à un poste de dirigeante ou dirigeant au sein de l'exécutif de la section locale.

9.3 - MEMBRES D'OFFICE

La présidente ou le président national du Syndicat, la vice-présidente ou le vice-président exécutif national ainsi que la vice-présidente ou le vice-président national de la région sont des membres d'office de l'exécutif de la présente section locale et ont le droit d'assister à toutes les réunions de l'exécutif et à toutes les assemblées générales de la présente section locale avec voix délibérative mais non voix électorale; cependant, chacune ou chacun aura voix électorale dans sa propre section locale.

**ARTICLE 10
POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'EXÉCUTIF DE LA SECTION LOCALE**

L'exécutif de la présente section locale:

- 10.1 Administre les affaires de la section locale entre les réunions annuelles des membres.

RÈGLEMENT 22

- 10.2 Établit un comité de scrutin et les autres comités nécessaires pour aider l'exécutif à assumer ses responsabilités envers les membres (p. ex., comités de santé et de sécurité, de la condition féminine et de négociation collective). La présidente ou le président de cette section locale est considéré comme un membre d'office de tout comité ainsi établi.
- 10.3 Pourvoit à l'élection ou à la nomination des déléguées ou délégués syndicaux et dirige leurs travaux.
- 10.4 Sous réserve de tout règlement établi par l'Exécutif national, traite avec les hauts fonctionnaires ministériels de la localité en cause de questions qui influencent les intérêts et le bien-être de ses propres membres, bien que toute entente doive être ratifiée et confirmée par l'Exécutif national.
- 10.5 Tient des réunions périodiques pour la conduite des affaires de la section locale. Au moins quatre (4) réunions auront lieu pendant une année financière, et l'on dressera le procès-verbal des délibérations de toutes les réunions. Le quorum à une réunion de l'exécutif de la section locale, sera la majorité de ses membres.
- 10.6 A le pouvoir d'adopter tous les règlements nécessaires à l'administration ordonnée des affaires de la section locale et a le pouvoir de modifier ou de révoquer ces règlements. Une copie de tous ces règlements et de leurs modifications sera adressée au bureau syndical régional, à la vice-présidente ou au vice-président national ou aux vice-présidentes ou vice-présidents nationaux et au siège social du Syndicat dès qu'elles auront été approuvées par une majorité des deux tiers (2/3) des membres participant à l'assemblée générale suivante. Tous ces règlements doivent être parfaitement conformes aux présents statuts, aux Statuts nationaux et aux Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada. Tous les règlements de la section locale auront la même force et le même effet que les statuts de la section locale dont elles découlent. Tous les statuts de la section locale seront numérotés, datés et communiqués aux membres dans les plus brefs délais et au plus tard trente (30) jours après leur adoption.
- 10.7 Périodiquement et pendant son mandat entier, renseigne par écrit tous les membres sur les questions d'intérêt pour la section locale.

**ARTICLE 11
FONCTIONS DES DIRIGEANTES OU DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE**

11.1 - PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT DE LA SECTION LOCALE

La présidente ou le président de la présente section locale doit :

- a) agir en qualité de première dirigeante ou premier dirigeant de la section locale;
- b) présider toutes les réunions de la section locale;
- c) interpréter les règlements de la section locale ou demander l'interprétation de la vice-présidente ou du vice-président national quant aux présents statuts. Seul la présidente ou le président national peut interpréter les Statuts nationaux ou les politiques et règlements du SEIC;
- d) s'assurer que l'exécutif de la section locale s'acquitte de ses fonctions et donne suite aux directives et aux politiques établies par cette section locale, par le Syndicat et par l'Alliance de la fonction publique du Canada;
- e) convoquer au moins deux (2) réunions générales des membres de la section locale au cours d'une année civile en vertu du paragraphe 7.1 des présents statuts;
- f) rendre compte de ses travaux à toutes les réunions générales de la section locale;
- g) renseigner la vice-présidente ou le vice-président national de la région à intervalles réguliers sur les besoins des membres de la section locale et sur toute autre question qui peut avoir un effet régional ou national sur le Syndicat;
- (h) être dirigeante ou dirigeant signataire de cette section locale ou nommer un autre membre de l'exécutif en sus de la trésorière ou du trésorier.

11.2 - VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT DE LA SECTION LOCALE

La première vice-présidente ou le premier vice-président de la présente section locale doit :

- a) assister à toutes les réunions de l'exécutif de la section locale;
- b) assumer les responsabilités de la présidente ou du président dans le cas de son incapacité ou de son absence temporaire;

RÈGLEMENT 22

- c) s'acquitter de toutes les autres fonctions que peut lui confier de temps à autre la présidente ou le président de la section locale;
- d) assister aux réunions des comités de l'exécutif de la section locale lorsqu'on l'en aura chargé;
- e) rendre compte de ses travaux à toutes les réunions générales de la section locale;
- f) d'une manière générale, rendre des comptes aux membres de la section locale et remplir toutes les fonctions que peut lui confier l'exécutif de la section locale.

11.3 - SECRÉTAIRE DE LA SECTION LOCALE

La ou le secrétaire de la présente section locale doit :

- a) se charger, en vertu de l'article 7 des présents statuts, de tenir et de diffuser en temps opportun des procès-verbaux de toutes les réunions de l'exécutif, des assemblées générales des membres et de toute autre réunion de l'exécutif et des membres de la section locale;
- b) s'occuper de toute la correspondance de cette section locale;
- c) accomplir des tâches administratives ayant trait aux changements de statut des membres en ce qui concerne la liste des membres de la section locale (par exemple, les transferts, les cotisantes ou citisants Rand, les nouvelles employées ou nouveaux employés, à plein temps ou à temps partiel), et aviser l'exécutif de la section locale, le bureau syndical régional et le bureau national du Syndicat de toute mesure prise;
- d) donner suite aux changements de dirigeantes ou dirigeants de la section locale en remplissant les formulaires appropriés.

11.4 - TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER DE LA SECTION LOCALE

La trésorière ou le trésorier de la présente section locale doit :

- a) percevoir toutes les sommes et voir à ce qu'elles soient déposées dans une banque à charte ou dans une coopérative de crédit, à l'avoir de la section locale;
- b) présenter à l'exécutif de la section locale un bilan mensuel des revenus et des dépenses de la section locale;

RÈGLEMENT 22

- c) ne déboursier les fonds qu'à la demande de l'exécutif de la section locale ou si les déboursés sont approuvés à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres de la section locale;
- d) être une ou un (1) des dirigeantes ou dirigeants signataires désignés de la section locale;
- e) présenter aux membres de la section locale, au cours d'une assemblée générale, le bilan financier annuel vérifié de la section locale établi conformément au paragraphe 13.4 des présents statuts;
- f) maintenir en règle les registres financiers de cette section locale, et se conformer aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

11.5 - SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA SECTION LOCALE

Si les postes de secrétaire et de trésorière ou trésorier sont intégrés, les fonctions énoncées aux paragraphes 11.3 et 11.4 des présents statuts le seront aussi.

ARTICLE 12 DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

12.1 - ADMISSIBILITÉ

Seuls les membres en règle de la présente section locale peuvent être élus et ou nommés au poste de déléguée ou délégué syndical.

12.2 - CONDITIONS

Les déléguées ou délégués syndicaux de la présente section locale devront indiquer qu'ils consentent à se charger et à s'acquitter de toutes les fonctions et responsabilités d'une déléguée ou d'un délégué syndical et à s'inscrire à un cours de formation de déléguée ou délégué syndical à la première occasion qui leur en sera donnée s'ils n'ont pas déjà suivi ce cours.

**ARTICLE 13
PROCÉDURES FINANCIÈRES**

13.1 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la présente section locale ira du 1^{er} janvier au 31 décembre.

13.2 - EXAMEN PAR LES MEMBRES DES REGISTRES FINANCIERS

Sur présentation d'une demande écrite par un membre de la section locale, l'exécutif donnera au membre, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, l'occasion d'examiner les registres financiers de la section locale.

13.3 - VÉRIFICATIONS

L'exécutif de cette section locale nomme, un (1) mois avant l'assemblée générale annuelle, une vérificatrice ou un vérificateur qui n'est pas dirigeante ou dirigeant de la section locale pour vérifier les registres de la section locale. Habituellement, il s'agit d'un membre. Un rapport écrit sera présenté à l'exécutif de la section locale une (1) semaine avant la date fixée pour ladite assemblée.

13.4 - BILANS FINANCIERS

La présente section locale prépare un bilan financier annuel vérifié. Ce bilan, établi de la manière prescrite à l'Annexe « A » des présents statuts de la section locale, sera expédié au siège social du Syndicat et à la vice-présidente ou au vice-président national ou aux vice-présidentes ou vice-présidents nationaux, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année. Une déclaration signée attestant qu'il a été approuvé par une assemblée générale des membres doit accompagner le bilan financier envoyé au siège social du Syndicat. Si le bureau national ne reçoit pas le bilan, il cessera de verser des fonds à la section locale. À la réception du bilan financier, tous les fonds retenus seront remis à la section locale.

13.5 - DIRIGEANTES OU DIRIGEANTS SIGNATAIRES

Les signataires autorisés de la présente section locale seront deux (2) des dirigeantes ou dirigeants suivants : la présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ou la trésorière ou le trésorier.

13.6 - CHÈQUES ET MANDATS-POSTE

Tous les chèques et mandats-poste seront établis à l'ordre de la « section locale n° __ du SEIC ».

13.7 - PETITE CAISSE

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de la présente section locale pourra disposer d'une petite caisse d'un montant que détermineront les membres de la section locale et soumettra toutes dépenses imputées à cette caisse à l'approbation de l'exécutif de la section locale.

13.8 - MONTANT DES DÉPENSES

Des dépenses, jusqu'à un montant maximum, peuvent être autorisées par la présidente ou le président ou l'exécutif de la section locale. Ce montant sera déterminé selon un règlement dûment adopté pendant une assemblée générale des membres.

**ARTICLE 14
CONGRÈS NATIONAL**

14.1 - RÉOLUTIONS

Pourvu que l'Exécutif national juge qu'elle est en règle, cette section locale a le droit de présenter des résolutions au Congrès national triennal.

14.2 - DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS

Pourvu que l'Exécutif national juge qu'elle est en règle, cette section locale a le droit de nommer et d'élire des membres qui assisteront au Congrès national en qualité de déléguées ou délégués accrédité conformément au paragraphe 11.9 des Statuts nationaux.

Section locale n° _____ du SEIC
Bilan financier

Pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Solde – 1^{er} janvier 2013

Comptes		
Chèques	0.00	
Épargne	0.00	
Placement	0.00	
Petite caisse	<u>0.00</u>	<hr/>
Total des comptes		0.00

Revenus et dépenses du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Actif

Intérêts	0.00	
Ristournes	0.00	
Autres revenus	0.00	
Remboursement SEIC régional	<u>0.00</u>	
Total de l'actif		0.00

Passif

Frais bancaires	0.00	
Réunions	0.00	
Condoléances	0.00	
Poste	0.00	
Formation	0.00	
Frais administratifs	0.00	
Condition féminine	0.00	
Comité social	0.00	
Frais d'affiliation	0.00	
Autres dépenses	<u>0.00</u>	
Total passif		0.00

Actif moins passif 0.00

Solde au 31 décembre 2014 0.00

Soldes bancaires au 31 décembre 2013

Compte		
Chèques	0.00	
Épargne	0.00	
Placement	0.00	
Petite caisse	<u>0.00</u>	
Total des comptes		<hr/> 0.00

Différence:

0.00

Nous certifions par les présentes que ce rapport vérifié a été approuvé par les membres de cette section locale et y apposons nos signatures comme suit :

Date : _____ Date : _____

Nom : _____ Nom : _____

Signature : _____ Signature : _____

Titre : _____ Titre: _____
(présidente ou président ou (secrétaire ou trésorière ou
vice-présidente ou vice-président) trésorier)

Vérifié par :

Nom : _____

Signature : _____

Adresse de courriel : _____

Téléphone: _____

SERMENT D'ENTRÉE EN FONCTIONS DU SEIC

Je soussigné-e, _____
ayant été élu-e

du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada,
Élément de l'Alliance de la fonction publique du Canada,
m'engage officiellement, pour la durée de mon mandat, à
remplir fidèlement les fonctions de ma charge, à soutenir
la dignité de l'organisation et à tenir toujours pour
confidentielles les questions se rapportant à ma charge.

(Signé) : _____ (Signé) : _____
Dirigeante ou dirigeant élu Témoin

Signé à _____ le ___ jour de _____ 20xx.

RÈGLEMENT n° 23 du SEIC
décrété ce 7^e jour de février 2017

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE COMITÉ NATIONAL SUR LA CONDITION FÉMININE

1. Mandat

Le Comité national sur la condition féminine doit :

- a) aider les vice-présidentes nationales à la condition féminine à créer des comités régionaux sur la condition féminine;
- b) étudier, mettre au point et prendre des initiatives destinées à favoriser le respect des droits des femmes;
- c) examiner les politiques du Syndicat et des ministères;
- d) répondre à des inquiétudes ayant trait à la condition féminine;
- e) surveiller et évaluer les progrès réalisés par le Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada dans les dossiers de condition féminine en tant que syndicat et qu'employeur;
- f) présenter des recommandations à l'Exécutif national et des résolutions au congrès sur toutes ces questions.

2. Comité

a) Composition

Le Comité comprend les vice-présidentes nationales à la condition féminine et la personne qui préside chaque comité régional du SEIC sur la condition féminine.

- i) Si la région n'a pas de comité régional sur la condition féminine, la vice-présidente nationale à la condition féminine nomme la représentante régionale des femmes de concert avec la ou le VPN ou les VPN de la région.
- ii) À la date de sa nomination, la représentante régionale des femmes devient membre du Comité national sur la condition féminine.

RÈGLEMENT 23

- iii) La principale responsabilité de la représentante régionale des femmes consiste à aider à la création d'un comité régional sur la condition féminine dans sa région.
 - iv) Le mandat de la représentante régionale des femmes prend fin une fois que le comité régional sur la condition féminine a été créé et a choisi sa présidente.
 - v) Si les efforts de création d'un comité régional sur la condition féminine ont été infructueux, la VPN à la condition féminine peut annuler la nomination de la représentante régionale des femmes de concert avec le VPN, la VPN ou les VPN de la région.
- b) Les coprésidentes du Comité national sur la condition féminine sont les vice-présidentes nationales à la condition féminine.

3. Réunions

- a) Le Comité national sur la condition féminine tient au moins deux réunions par année, en personne ou autrement, dans un délai opportun avant les réunions de l'Exécutif national du Syndicat.
- b) Les VPN à la condition féminine présentent à l'Exécutif national, au nom du Comité national sur la condition féminine, des rapports sur :
 - iii) les activités du Comité;
 - iv) ses recommandations;
 - v) d'autres questions jugées appropriées par le Comité ou l'Exécutif national.